



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7978

Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022

Date de dépôt : 10-03-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-05-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-03-2022	Déposé	7978/00	<u>6</u>
07-04-2022	Avis de Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28.3.2022)	7978/01	<u>27</u>
31-05-2022	Avis du Conseil d'État (31.5.2022)	7978/02	<u>32</u>
08-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7978/03	<u>35</u>
14-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7978	<u>44</u>
28-06-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-06-2022) Evacué par dispense du second vote (28-06-2022)	7978/04	<u>46</u>
08-06-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 8 juin 2022	37	<u>49</u>
01-06-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 1 juin 2022	36	<u>53</u>
01-06-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 1 juin 2022	13	<u>62</u>
28-03-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 28 mars 2022	22	<u>71</u>
14-06-2022	Arrêt de l'expansion des écoles européennes et valorisation du système scolaire « traditionnel »	Document écrit de dépôt	<u>100</u>
11-07-2022	Publié au Mémorial A n°345 en page 1	7978	<u>102</u>

# Résumé

N° 7978

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

### PROJET DE LOI

#### **portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

Afin de garantir l'égalité des chances pour tous les élèves, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est engagé à mettre en place un système scolaire où chaque enfant peut trouver sa place. Etant donné que la population scolaire devient de plus en plus hétérogène, il s'avère nécessaire d'adapter l'offre scolaire nationale aux caractéristiques linguistiques et culturelles des élèves. C'est ainsi que le Ministère entend continuer ses efforts en matière de diversification de l'offre scolaire, notamment par l'extension du réseau des écoles internationales publiques.

Force est en effet de constater qu'au cours des dernières années, la demande pour les programmes d'enseignement international a constamment augmenté, de sorte que les écoles européennes agréées comptaient un total de 4.719 élèves à l'année scolaire 2020/2021. L'enseignement international public a absorbé une grande partie de la croissance générale du nombre d'élèves induite par le solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation.

Actuellement, il existe cinq écoles internationales publiques sur le territoire du Grand-Duché :

- l'Ecole internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'Ecole internationale Edward Steichen-Clervaux, inaugurée en 2018 ;
- l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, inaugurée en 2018 ;
- le « Lënster Lycée International School », inaugurée en 2018 ;
- l'Ecole internationale Mersch - Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021.

Afin de compléter ce réseau d'écoles et d'offrir le programme international dans chaque région du pays, le présent projet de loi prévoit la création d'une nouvelle école européenne sur le territoire de la Ville de Luxembourg. L'« Ecole Internationale Gaston Thorn » fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée et offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation à l'école européenne.

Contrairement aux écoles européennes privées, l'Ecole Internationale Gaston Thorn sera ouverte à tous les élèves et ne donnera aucune priorité aux enfants de parents qui travaillent dans une institution européenne. L'offre scolaire de l'école ne s'adressera non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché.

L'Ecole Internationale Gaston Thorn ouvrira ses portes pour la rentrée scolaire 2022/2023 et offrira dans une première phase trois sections linguistiques (germanophone, francophone et anglophone). Les élèves auront ultérieurement la possibilité de choisir leur première langue parmi le français, l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien ou l'espagnol, et ceci dès l'école

primaire. Afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Le concept pédagogique de l'école reposera sur trois piliers thématiques, à savoir les compétences numériques, les valeurs démocratiques et l'éducation musicale. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale.

L'Ecole Internationale Gaston Thorn fonctionnera en journée continue et accueillera environ trois cents élèves répartis sur deux sites, à savoir :

- une école primaire à Cessange ;
- une école secondaire, des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation à Merl, dans le bâtiment « Blumm » sur le Campus Geesseknäppchen.

A terme, l'Ecole Internationale Gaston Thorn s'installera dans le quartier du Limpertsberg.

7978/00

**N° 7978**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.3.2022)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.3.2022).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles .....	9
5) Fiche financière .....	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. Pourquoi une nouvelle école internationale à Luxembourg ?

Afin de répondre aux défis posés par l'hétérogénéité de la population scolaire du Grand-Duché de Luxembourg, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'attache depuis plusieurs années à élargir et à diversifier l'offre scolaire. C'est ainsi qu'en complément à l'offre scolaire nationale, une offre internationale publique a été mise en place. Dans ce contexte, cinq écoles européennes agréées ont été créées depuis 2016 :

- l'École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'École internationale Edward Steichen – Clervaux (LESC), inaugurée en 2018 ;
- l'École internationale de Mondorf-les-Bains ((EIMLB), inaugurée en 2018 ;
- le Lënster Lycée International School (LLIS), inauguré en 2018 ;
- l'École internationale Mersch – Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021.

Le présent projet est destiné à compléter le réseau existant par une nouvelle école située sur le territoire de la Ville de Luxembourg. La nouvelle école permettra également à un certain nombre d'élèves scolarisés dans des écoles existantes mais ayant leur domicile à Luxembourg de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

Il est prévu que les premières classes de l'école fonctionnent dès la rentrée scolaire 2022-2023.

L'objectif prioritaire de l'État est de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à domicile, ceci dans le but de favoriser à la fois le maintien de la cohésion sociale et la prévention de l'échec et du décrochage.

L'offre des écoles européennes agréées constitue donc une voie de formation adaptée aux besoins tant des élèves étrangers vivant au Grand-Duché ou résidant temporairement au pays et appelés à poursuivre leur parcours scolaire à l'étranger que des élèves de langue maternelle luxembourgeoise issus de familles souhaitant proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel.

La nouvelle école portera la dénomination d' « École Internationale Gaston Thorn ». Ce choix permettra d'honorer la mémoire de l'ancien Premier ministre luxembourgeois et de rappeler aux jeunes générations l'œuvre d'un homme d'État, artisan de la construction européenne.

\*

L'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves a contribué, ces dernières années, à une augmentation régulière de la population scolaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, la situation se présente comme suit.

*Répartition des élèves :*

Programme national	
Ens. fondamental	50.890
Ens. secondaire	39.108
Programme international	
Ens. primaire	7.603
Ens. secondaire	9.515



*Répartition des élèves par établissements  
publics et privés et par programme :*

Établissements publics et privés	
programme national	89.998
Établissements privés	
programme international	12.399
Établissements publics	
programme international	4.719

Le nombre d'élèves inscrits dans des établissements publics appliquant un programme international est en constante progression pour atteindre, en 2020-2021, un total de 4.719 élèves. On peut considérer que l'essor des effectifs de l'enseignement international public a absorbé une grande partie de la croissance générale du nombre d'élèves.

*Contexte langagier et migratoire des élèves de l'enseignement  
suivant un programme national :*

	<i>Pays de naissance</i>	<i>1<sup>re</sup> nationalité</i>	<i>1<sup>re</sup> langue parlée à domicile</i>
Ens. fondamental			
Luxembourg/eois	81,9%	56,2%	34,3%
Autre	18,1%	43,8%	65,7%
Ens. secondaire			
Luxembourg/eois	77,0%	61,1%	39,6%
Autre	23,0%	38,9%	60,4%

La part considérable d'élèves de nationalité non luxembourgeoise ainsi que la proportion très importante d'élèves pratiquant à domicile une première langue autre que le luxembourgeois constituent deux caractéristiques de la population scolaire du Grand-Duché dont il faut tenir compte.

Ces caractéristiques sont encore plus marquées parmi la population scolaire de la ville de Luxembourg. En effet, la capitale, plus encore que le reste du Grand-Duché, comporte une part importante de résidents d'origine étrangère puisque près de 70% des habitants de la ville de Luxembourg possèdent une nationalité autre que luxembourgeoise.

*Contexte langagier et migratoire des élèves de l'enseignement  
fondamental suivant un programme national et inscrits dans les  
écoles fondamentales de la ville de Luxembourg :*

	<i>Pays de naissance</i>	<i>1<sup>re</sup> nationalité</i>	<i>1<sup>re</sup> langue parlée à domicile</i>
Ens. fondamental			
Luxembourg/eois	69,88%	39,75%	15,72%
Autre	30,12%	60,25%	84,28%

Le tableau ci-dessus ne reprend que les élèves de l'enseignement fondamental puisque la grande majorité des élèves en question résident sur le territoire de la commune. Il convient encore de noter qu'un nombre non négligeable d'élèves résidant sur le territoire de la commune sont inscrits dans l'enseignement fondamental privé.

Le décalage entre les langues utilisées dans le cadre scolaire et la langue pratiquée à la maison peut être source de difficultés et peut pénaliser le parcours d'élèves disposant par ailleurs du potentiel nécessaire pour réussir dans le système secondaire.

Si les élèves de nationalité étrangère sont fortement représentés dans l'enseignement public luxembourgeois, on constate à l'inverse que les élèves luxembourgeois ne représentent qu'une très faible minorité au sein des établissements fonctionnant dans le cadre international privé. La croissance de ces établissements est donc due à la demande importante qui émane de la population étrangère venant s'installer à Luxembourg et qui est à la recherche d'un cadre pédagogique spécifique susceptible de répondre à ses besoins.

L'installation de grandes entreprises étrangères, la présence d'institutions internationales, le développement de la place financière expliquent la forte croissance des résidents étrangers au Luxembourg. Au vu du dynamisme économique et démographique du Grand-Duché, il s'agit sans doute d'une tendance structurelle à laquelle le système scolaire luxembourgeois est appelé à s'adapter.

## 2. L'organisation de la future école internationale

Dans un premier temps, l'école internationale offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation à l'école européenne.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes de type I actuellement installées au Luxembourg, l'école européenne agréée sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale (qui sera mise en place dans plusieurs lycées).

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'école proposera trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Il est envisageable qu'à terme, les élèves aient la possibilité de choisir dès l'école primaire leur langue I (LI) parmi le français, l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien ou l'espagnol. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves d'origine étrangère d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Il est prévu de faire démarrer l'École internationale Gaston Thorn (EIGT) sur un ou plusieurs sites spécifiques localisés sur le territoire de la commune de Luxembourg.

Concrètement, il est prévu que l'école ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2022-2023 avec :

- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école primaire ;
- une classe francophone et une classe anglophone de la deuxième année de l'école primaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la deuxième année de l'école secondaire ;
- 4 classes préparatoires ;
- 1 classe d'accueil.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline ainsi que des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront suivant les mêmes modalités que ceux des autres écoles publiques luxembourgeoises.

L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour introduire dans les curricula propres à l'école l'étude de la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

À côté du cursus emprunté au système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes de la voie de préparation qui ont pour but d'une part de préparer les élèves qui, au terme de leur parcours du primaire, ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à

rejoindre ce système ultérieurement, et d'autre part de préparer, moyennant des cours en atelier, les élèves à intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier. La voie de préparation repose dans les grandes lignes sur celle de l'enseignement secondaire général luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Des éducateurs gradués et des éducateurs seront chargés, en collaboration avec les enseignants :

- d'encadrer les élèves en dehors des cours ;
- de les aider à réaliser leurs devoirs à domicile ;
- d'accompagner les mesures de remédiation ;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours ;
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage ;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires ;
- de prévenir les actes de violence.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, d'employés et de salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

À terme, l'école internationale accueillera environ 1100 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de la commune de Luxembourg et des communes avoisinantes.

### **3. L'école internationale, une école européenne**

La population résidente du Grand-Duché et en particulier celle de l'agglomération de la ville de Luxembourg s'internationalise de plus en plus. Il est donc de la responsabilité de l'État de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir. La mise en place d'une école internationale sur le territoire de la commune de Luxembourg tente de répondre à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. La formation de ce public scolaire participera à la fois à l'enrichissement culturel du Grand-Duché et à son rayonnement international.

Le Grand-Duché est pionnier dans la mise en place du système des écoles européennes. En effet, la première école européenne a vu le jour à Luxembourg en octobre 1953 à l'initiative d'un groupe de fonctionnaires de la Haute Autorité de la CECA avec l'appui des institutions de la Communauté et du gouvernement luxembourgeois. Cette expérience éducative, rassemblant des enfants de nationalité et de langue maternelle différentes a rapidement été jugée positive au sein des six gouvernements européens concernés et a conduit les ministères de l'éducation respectifs à coopérer étroitement en matière de programmes, de choix des enseignants, de système d'inspection ainsi que de reconnaissance du niveau atteint.

En avril 1957, l'école de Luxembourg devint la première école européenne officielle. Le statut de l'école européenne est reconnu au Luxembourg depuis l'adoption en 1959 de la loi portant approbation du Statut de l'école Européenne (loi du 17 août 1959, Mémorial n° 42 de 1959, document parlementaire n° 732 de la session extraordinaire de 1959). La première session du Baccalauréat européen qui s'y déroula en juillet 1959 ouvrait les portes des universités des six pays aux titulaires du diplôme.

Le succès de cette expérience pédagogique incita la Communauté économique européenne et Euratom à ouvrir d'autres écoles européennes dans différentes villes.

De nos jours, il existe 14 écoles européennes dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg.

Toutes donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens. Face à la mobilité du travail en Europe et pour donner l'opportunité à des enfants de parents qui ne sont pas fonctionnaires européens de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, les écoles européennes ont ouvert leurs programmes ainsi que le Baccalauréat européen aux écoles nationales en 2005, sur recommandation du Parlement européen.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres.

A l'heure actuelle, on compte 16 écoles européennes agréées en dehors du Luxembourg :

- École européenne agréée Bruxelles-Argenteuil – Belgique
- Centre for European Schooling Dunshaughlin – Irlande
- Scuola per l'Europa di Parma – Italie
- Scuola europea di Brindisi – Italie
- School of European Education Heraklion – Grèce
- École européenne de Strasbourg – France
- École internationale de Manosque – France
- École européenne Lille Métropole – France
- École européenne Paris La Défense – France
- European Schooling Helsinki – Finlande
- Europese School Den Haag – Pays-Bas
- Europäische Schule Rheinmain – Allemagne
- Tallinn European School – Estonie
- European School Copenhagen – Danemark
- Europa School – Royaume-Uni
- École européenne de Ljubljana – Slovénie

L'EIGT pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui assume le rôle de chef de délégation.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'école européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Des classes au niveau du primaire fonctionneront donc dès la rentrée scolaire 2022-2023, ceci dans les sections francophone, anglophone et germanophone pour la première et la deuxième année du primaire.

#### 4. Principes de l'organisation pédagogique

Les principes de l'organisation pédagogique et de la certification (cf. le chapitre suivant) ont été détaillés dans les projets de loi portant création des écoles européennes agréées existantes. Qu'ils soient ici brièvement rappelés.

L'école a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

L'enseignement dispensé adhèrera aux principes fondamentaux des écoles européennes :

- permettre aux élèves d'affirmer leur propre appartenance culturelle, fondement de leur futur développement en tant que citoyens européens ;
- offrir une formation complète, de qualité, depuis l'école maternelle jusqu'au Baccalauréat ;
- développer un haut niveau de connaissance, tant dans la langue maternelle que dans les langues étrangères ;
- favoriser les aptitudes en mathématiques et dans les matières scientifiques tout au long de la scolarité ;

- privilégier une approche européenne et globale, en particulier dans les cours de sciences humaines ;
- encourager la créativité dans le domaine musical et les arts plastiques et faire mesurer aux élèves l'importance de l'héritage culturel et de la civilisation européenne ;
- développer les aptitudes physiques et inciter à une vie saine par la pratique des sports et des activités récréatives ;
- proposer aux élèves un accompagnement professionnel dans leur choix de matières et, durant les dernières années de l'école secondaire, dans leur orientation vers une carrière ou des études universitaires ;
- renforcer l'esprit de tolérance, de coopération, de dialogue et de respect au sein de la communauté scolaire ainsi qu'à l'extérieur de l'école ;
- encourager le développement personnel, social et intellectuel des élèves et les préparer au cycle suivant de formation ;
- assurer une éducation au développement durable selon une approche transversale conformément aux documents européens et internationaux.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si elle s'engage à préparer efficacement les élèves à présenter les épreuves du Baccalauréat européen et si elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième année du secondaire, qui favorisent l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur. Une attention particulière est accordée à la différenciation de l'enseignement ainsi qu'au soutien scolaire et éducatif. L'école est soumise aux contrôles assurance qualité de l'inspection européenne. Les curriculums et les programmes sont harmonisés et régulièrement mis à jour par des groupes d'experts internationaux. L'évaluation se veut holistique au sein du primaire ainsi qu'au premier cycle du secondaire avec une description détaillée des performances des élèves.

L'implication de toutes les parties prenantes est encouragée. Un large éventail d'activités périscolaires est proposé aux élèves. Les différentes écoles européennes coopèrent étroitement à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants) et l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

## 5. Certification

Ne peuvent être agréées que les écoles qui s'engagent à renforcer et promouvoir leur spécificité européenne en garantissant, d'une part, de dispenser à leurs élèves le même type d'enseignement que celui dispensé dans les écoles européennes et, d'autre part, l'égalité des chances des élèves en termes de préparation au Baccalauréat européen moyennant, pour ce qui concerne les classes de sixième et septième année du cycle secondaire, la stricte application des dispositions prévues par la réglementation relative au Baccalauréat européen.

L'équivalence pédagogique, année d'études par année d'études, des enseignements dispensés par l'école européenne agréée et ceux dispensés par les écoles européennes doit être assurée de manière telle qu'elle confère aux élèves des écoles européennes agréées les mêmes droits que ceux reconnus aux élèves des écoles européennes par l'article 5 de la Convention portant Statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

Le cycle du Baccalauréat européen comprend les deux dernières années de l'enseignement secondaire (S6 et S7) des Écoles européennes et des écoles agréées par le Conseil supérieur.

Le cycle du Baccalauréat européen consiste en un programme multilingue complet. Les élèves doivent suivre une combinaison de cours de langues, de sciences humaines et de matières scientifiques, donnés dans plus d'une langue.

Au nom du Conseil supérieur, le Secrétaire général des écoles européennes décerne le diplôme du Baccalauréat européen aux candidats qui ont réussi. Ce diplôme certifie l'accomplissement des études secondaires dans une école européenne ou dans une école européenne agréée par le Conseil supérieur. Il est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans de nombreux autres pays.

Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leurs pays respectifs des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le lycée à Luxembourg

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé sur le territoire de la commune de Luxembourg un lycée portant la dénomination « *École Internationale Gaston Thorn* ».

**Art. 2.** Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

**Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

**Art. 4.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

### Chapitre 2 – L'école européenne

**Art. 5.** Au sein du lycée à Luxembourg est créée une école européenne portant la dénomination « *École Internationale Gaston Thorn* », ci-après « *École* ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

**Art. 6.** L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

**Art. 7.** (1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « *early education - maternel* » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.



**Art. 8.** (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « *lycée* » s'entend comme référence à l'« *École* ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

**Art. 9.** Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education – maternel* » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

### Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

**Art. 10.** L'article 41, point II., intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est complété par le tiret suivant :

« – *École Internationale Gaston Thorn.* ».

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du \*\*\* portant création d'un lycée à Luxembourg ».

**Art. 12.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2022/2023.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### Article 2.

L'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « *chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle* ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Luxembourg, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

### Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### Article 4.

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de chargés d'éducation

et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « native speakers », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

*Article 5.*

L'École créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens. Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

*Article 6.*

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

*Article 7.*

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen, ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 27 États membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'École doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2022/2023 sont précisées dans l'exposé des motifs. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

*Article 8.*

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

*Article 9.*

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler l'inscription à cette l'École via les dispositions sur l'école de proximité n'a pas de sens au vu de l'offre particulière de cette école.



*Article 10.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 11.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 12.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière suppose que l'École Internationale Gaston Thorn (EIGT) ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2022/2023.

L'offre scolaire comportera le cycle secondaire européen avec les trois sections linguistiques : anglophone, francophone et germanophone. Elle pourra être étendue à l'avenir à d'autres sections linguistiques. Cette offre est complétée par des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation. L'ouverture de classes dans le cycle primaire européen est prévue dans les prochaines années.

Les calculs de personnel sont fondés sur l'offre initiale suivante :

	<i>Section anglophone</i>	<i>Section francophone</i>	<i>Section germanophone</i>
Cycle primaire européen	3 classes	3 classes	1 classe
Cycle secondaire européen	4 classes	4 classes	2 classes

Il conviendra d'y ajouter 1 classe d'accueil et 4 classes de la voie de préparation.

L'offre scolaire sera progressivement complétée à partir des rentrées scolaires subséquentes. Il est prévu qu'à terme l'école accueille environ 1100 élèves répartis en 50 classes, dont 25 pour le primaire et 25 pour le secondaire. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter suivant l'évolution du nombre d'élèves à partir du budget de l'année 2022 et suivants.

### 1. Frais de personnel

Remarques préalables sur les paramètres utilisés :

– D'après la loi du 9 mai 2018 :

Valeur annuelle du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État :  
 $2,4173333 * 12 = 29,008$  euros

Valeur annuelle du point indiciaire pour les autres agents au service de l'État et pour les éléments de rémunération non pensionnables ainsi que pour l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998 :

$2,2889833 * 12 = 27,4678$  euros

Il s'agit de valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

– Valeur de l'indice coût de la vie rapporté à la base 100.

Valeur selon le déclenchement de l'index au 1<sup>er</sup> octobre 2021 = 8,5562

#### 1.1 Traitement des fonctionnaires (article 11.1.11.005)

##### *Personnel de direction*

La direction est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental.

L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. Ils bénéficieront avec leur nomination d'un classement au grade 17 (A1) pour le directeur, d'un classement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs adjoints, ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires.

Pour le directeur, on suppose un traitement du grade 17, échelon 8, de 570 points indiciaires et de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires, donc au total 595 points indiciaires.

*Calcul :*

Rémunération de base :  $595 * 29,008 * 8,5562 = 147\,677,96$  euros  
 Allocation de fin d'année :  $595 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 11\,653,07$  euros  
 Sous-total rémunération annuelle : 159 331,03 euros  
 Charges sociales patronales :  $159\,331,03 * 0,053 = 8444,54$  euros  
 Allocation de repas : 2 609,31 euros  
 Total directeur : 170 384,89 euros

Pour les deux directeurs adjoints, on prendra une moyenne de 500 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A1) du grade 16, échelon 8 : 515 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A2) du grade 15, échelon 8 : 485 points indiciaires.

On ajoute la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires.

Total des points indiciaires pour les directeurs adjoints :  $525 * 2 = 1050$  points indiciaires.

*Calcul :*

Rémunération de base :  $1050 * 29,008 * 8,5562 = 260\,608,16$  euros  
 Allocation de fin d'année :  $1050 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 20\,564,25$  euros  
 Sous-total rémunération annuelle : 281 172,41 euros  
 Charges sociales patronales :  $281\,172,41 * 0,053 = 14\,092,14$  euros  
 Allocation de repas :  $2 * 2\,609,31 = 5218,62$  euros  
 Total directeurs adjoints : 301 293,17 euros  
 Total direction : 471 678,06 euros

#### *Personnel enseignant fonctionnaires*

Le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants demanderont une mutation d'un lycée existant et ne représenteront donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 55 enseignants fonctionnaires :

18 instituteurs (A2) pour les cycles maternel et primaire ;

37 professeurs (A1) pour le cycle secondaire et (A1/A2) pour la formation professionnelle.

Le traitement moyen est de 433 points indiciaires :

Grade A1, enseignants du secondaire : 455 points ;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 388 points ;

Total points indiciaires : 23819

*Calcul :*

Rémunération de base :  $23819 * 29,008 * 8,5562 = 5\,911\,834,11$  euros  
 Allocation de fin d'année :  $23819 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 466\,495,10$  euros  
 Sous-total rémunération annuelle : 6 378 329,20 euros  
 Charges sociales patronales :  $6\,378\,329,20 * 0,053 = 338\,051,45$  euros

Allocation de repas :  $55 * 2\,372,10 = 130\,465,50$  euros

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants : 6 846 846,15 euros

#### *Personnel administratif*

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et pour les années à venir. Ils engendreront donc des dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.005 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper entre autres p.ex. des dossiers d'inscription.

<i>Effectif</i>	<i>Fonction</i>	<i>Indices</i>	<i>Total Indices</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Grades</i>	<i>Échelon</i>
1	Psychologue	1*340	340	A1	Grades 12-16	
1	Assistant social	1*278	278	A2	Grades 10-14	
2	Éducateur gradué	2*278	556	A2		
1	Bibliothécaire documentaliste	1*278	278	A2		
4	Éducateur diplômé	4*203	812	B1	Grades 7-13	
2	Rédacteur ff. de secrétaire	2*203	406	B1		
1	Informaticien diplômé (à détacher du CGIE)	1*203	203	B1		
5	Artisan (appareteur ; aide-appareteur ; laborantins)	5*160	800	D1	Grades 3-7bis	
3	Concierge (3 sites initialement)	3*(146+4)	450	D3	Grades 2-7	
2	Garçon de salle (entretien ; nettoyage ; aménagement salles de classe)	2*(128+7)	270	D3		
22	Agents		4393			

Le calcul des frais du personnel pour 22 agents administratifs et techniques se base sur un total de 4393 points indiciaires.

#### *Calcul :*

Rémunération de base :  $4393 * 29,008 * 8,5562 = 1\,090\,334,91$  euros

Allocation de fin d'année :  $4393 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 86\,036,90$  euros

Sous-total rémunération annuelle : 1 176 371,81 euros

Charges sociales patronales :  $1\,176\,371,81 * 0,053 = 62\,347,71$  euros

Allocation de repas :  $22 * 2\,609,31 = 57\,404,82$  euros

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs : 1 296 124,34 euros

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de service : 8 614 648,55 euros

### **1.2 Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.005)**

#### *Personnel enseignant employé*

Le traitement à prévoir par chargé d'enseignement/d'éducation est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre de chargés demanderont une mutation d'un lycée existant et ne représenteront donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Luxembourg, des chargés de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 55 chargés d'enseignement :

25 chargés au grade A1 pour le cycle secondaire :  $25 * 425$  points

20 chargés au grade A2 pour les cycles maternel et primaire :  $20 * 311$  points

10 chargés au grade B1 pour la voie préparatoire et la formation professionnelle :  $10 * 286$  points  
Le traitement moyen est donc de 358 points indiciaires.

*Calcul :*

Total points indiciaires : 19705  
Rémunération de base :  $19705 * 27,4678 * 8,5562 = 4\,631\,068,91$  euros  
Allocation de fin d'année :  $19705 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 385\,922,41$  euros  
Sous-total rémunération annuelle : 5 016 991,32 euros  
Charges sociales patronales :  $5\,016\,991,32 * 0,133 = 667\,259,85$  euros  
Allocation de repas :  $55 * 2\,372,10 = 130\,465,50$  euros  
Traitement total à prévoir pour les employés enseignants : 5 814 716,66 euros

#### *Service administratif*

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 5 employés, 3 de la carrière B1 et 2 de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et les années à venir.

3 employés B1 :  $3 * 194 = 582$  points indiciaires

2 employés C :  $2 * 160 = 320$  points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 902 points indiciaires.

*Calcul :*

Rémunération de base :  $902 * 27,4678 * 8,5562 = 211\,988,03$  euros  
Allocation de fin d'année :  $902 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 17\,665,67$  euros  
Sous-total rémunération annuelle : 229 653,70  
Charges sociales patronales :  $229\,653,70 * 0,133 = 30\,543,94$  euros  
Allocation de repas :  $5 * 2\,609,31 = 13\,046,55$  euros  
Total à prévoir pour les employés administratifs : 273 244,19 euros  
Grand total chargés et employés administratifs : 6 087 960,86 euros

### **1.3 Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 11.1.11.005)**

#### *Salariés*

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de 5 salariés de la carrière E s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et les années à venir.

5 salariés de la carrière E :  $5 * 163$  points indiciaires

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 805 points indiciaires.

*Calcul :*

Rémunération de base :  $815 * 27,4678 * 8,5562 = 191\,541,29$  euros  
Allocation de fin d'année :  $815 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 15\,961,77$  euros  
Sous-total rémunération annuelle : 207 503,07 euros  
Charges sociales patronales :  $204\,957,02 * 0,1341 = 27\,826,16$  euros  
Total à prévoir pour les salariés : 235 329,23 euros

*Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)*

<i>Fonction</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Postes</i>	<i>Total</i>
Artisan	260,56	5	1302,80
Concierge	382,15	3	1146,15
Garçon de salle	382,15	2	764,30
Suppl. 1 <sup>ère</sup> mise	173,70	10	1 737
Total		10	<b>4950,55</b>

*Récapitulatif – frais de personnel*

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés : 14 942 889,18 euros

**2. Indemnités et frais****2.1 Indemnités pour services extraordinaires  
(article 11.1.11.130)**

Pour les lycées, un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

L'EIGT fonctionnera d'une part comme l'École Internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE), l'École internationale Edward Steichen Clervaux, l'École internationale de Mondorf-les-Bains, le Lënster Lycée International School, l'École internationale Mersch-Anne Beffort (EIMAB) et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Les enseignants luxembourgeois seront indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires que dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Crédit à prévoir : 2 200 000\* 0,05 = 110 000 euros

**2.2 Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)**

Pour les lycées de l'enseignement secondaire, un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

L'EIGT devra prévoir non seulement les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Écoles européennes agréées et lors de visites d'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour :

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;

- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir :  $1\ 000\ 000 * 0,05 = 50\ 000$  euros

### **2.3 Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)**

Pour les lycées, un crédit de 56 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, un certain nombre de membres du personnel enseignant ne seront pas encore nommés à cet établissement. Ces enseignants devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir :  $80\ 000 * 0,05 = 4\ 000$  euros

### **2.4 Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)**

Pour les lycées, un crédit de 2500 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

Crédit à prévoir :  $2500 * 0,05 = 125$  euros

### **2.5 Frais de fonctionnement (articles 11.0.41.053 et 11.1.41.085)**

A terme, l'EIGT aura une capacité d'accueil d'environ 1100 élèves répartis sur environ 50 classes fonctionnant à plein temps ou en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose qu'un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État (art. 18) ;
- le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation d'un lycée sont les suivants :

Frais d'exploitation courants :

- fonctionnement des classes ;
- frais de bureau ;
- bibliothèque.

Frais d'exploitation et d'entretien :

- nettoyage ;
- bâtiments : entretien et réparations équipements ;
- remplacement d'équipements didactiques et de mobilier.

Au projet de budget 2022, le crédit de l'article 11.0.41.053 est de 700 euros par élève pour l'EIGT (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public).

$140 * 700 = 98\ 000$  euros

Au projet de budget 2022, le crédit de l'article 11.1.41.085 est de 700 euros par élève pour l'EIGT (Dotation financière de l'État au profit des établissements d'enseignement classique et secondaire : frais de fonctionnement)

$200 * 700 = 140\ 000$  euros

Une dotation totale pour l'offre de l'EIGT de 98 000 + 140 000 = 238 000 euros est donc à prévoir dans le projet de budget 2022, en supposant au départ 140 élèves dans les classes du primaire et 200 élèves dans les classes du secondaire.

A terme, si l'on suppose 400 élèves au primaire et 700 élèves au secondaire, on obtiendra la prévision suivante :

Enseignement maternel et primaire :  $400 * 700 = 280\ 000$  euros (article 11.0.41.053)

Enseignement secondaire et formation professionnelle :  $700 * 700 = 490\ 000$  euros (article 11.1.41.085)

Frais de fonctionnement total estimé (pour un effectif de 1100 élèves) : 770 000 euros

### ***2.6 Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 10.0.41.052)***

Dans le projet de budget 2022, les frais pour chauffage, eau, gaz, électricité ont été estimés à 96 067 euros.

### ***2.7 Exploitation du restaurant scolaire***

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis et sera de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

A terme, il faudra compter quelques 1000 déjeuners pour la totalité des élèves du l'EIGT.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 12,45 euros dont 6,46 euros sont payés par les élèves.

*Calcul :*

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire : 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour : 1000 (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique :  $175 * 1000 * 5,99 = 1\ 048\ 250$  euros

Total Indemnités et frais : 2 078 442 euros

**Total général : 17 021 331,18 euros**

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant création d’un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2022</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>MENJE</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Michel Hiebel, Eric Oswald</b>
<b>Téléphone :</b>	
<b>Courriel :</b>	<b>eric.oswald@education.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Ce texte prévoit la création d’un nouveau lycée à Luxembourg-ville intégrant une école européenne agréée ainsi que la modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2022.</b> <b>L’entrée en vigueur de la loi est prévue à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	<b>03/12/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Chambres professionnelles concernées  
 Ministère de la Fonction publique et de la Réforme admin.  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.



6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7978/01

**N° 7978<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(28.3.2022)

Par dépêche du 14 février 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui a pour objectif de créer une nouvelle école internationale au Luxembourg, appelle les observations suivantes de la part de la Chambre.

\*

**REMARQUES GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, le législateur entend « *élargir et diversifier l'offre scolaire* » en mettant en place « *une offre internationale publique en complément à l'offre scolaire nationale* ».

La nouvelle école internationale Gaston Thorn est la sixième école européenne et s'ajoute aux cinq écoles internationales publiques créées depuis 2016 au Luxembourg. Elle est située sur le territoire de la Ville de Luxembourg pour couvrir un « *vide* » géographique dans l'infrastructure des écoles internationales publiques. Elle propose des classes primaires, secondaires et des classes de la voie de préparation. Les élèves ont le choix entre les trois sections linguistiques suivantes: germanophone, francophone et anglophone. Ces sections sont susceptibles d'être complétées dès l'école primaire par des sections portugaise, italienne et espagnole. À partir de l'année scolaire 2022-2023, les élèves de l'enseignement primaire peuvent choisir parmi le français, l'allemand ou l'anglais leur langue d'alphabétisation et leur deuxième langue. Cette offre se veut donc une réponse au plurilinguisme au sein des familles. Ce modèle est un peu plus flexible que le système scolaire luxembourgeois traditionnel en ce qui concerne le traitement des langues (alphabétisation ou bien en français, ou bien en allemand ou bien en anglais). L'élève a plus de possibilités de choix. Il peut ainsi choisir la langue d'enseignement selon la section linguistique dans laquelle il s'inscrit.

Les responsables politiques sont d'avis que le Luxembourg a besoin d'une diversification de l'offre scolaire afin de créer des chances de formation équitables pour tous les enfants. Le modèle des écoles européennes tiendrait compte de ces défis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'entre-temps, une offre alternative au programme scolaire classique est proposée dans toutes les régions du pays. Les écoles internationales se multiplient et constituent désormais une offre alternative à l'école publique luxembourgeoise. La Chambre craint que la création de cette deuxième voie de formation ne mette les écoles publiques luxembourgeoises en concurrence avec les écoles publiques européennes. Cela pourrait rendre les écoles publiques luxembourgeoises moins attractives, d'autant plus que les exigences linguistiques permettent aux élèves une plus grande flexibilité.

Ce choix politique de créer un réseau d'écoles internationales publiques sur tout le territoire du Luxembourg n'est pas le résultat d'un large débat national sur les futures orientations de l'enseignement au Luxembourg. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose la question s'il n'y aurait pas eu d'autres options pour l'école luxembourgeoise pour répondre aux défis d'une population scolaire de plus en plus hétérogène sur le plan linguistique et culturel. N'aurait-on pas pu adapter le système scolaire luxembourgeois de telle sorte que chaque élève ait une chance de réussite dans ce système? Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il existe effectivement deux solutions aux défis de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire luxembourgeoise:

- adaptation du système scolaire luxembourgeois aux besoins d'une population scolaire linguistiquement hétérogène;
- mise en place d'écoles internationales à profil linguistique divers.

Sans vouloir exprimer de jugement sur l'opportunité de choisir l'une ou l'autre option, la Chambre regrette le fait que cette décision a été prise sans recourir à un débat public au sein de la société luxembourgeoise en général et plus particulièrement entre les acteurs de l'éducation au Luxembourg.

Aux termes de l'exposé des motifs, la création d'écoles internationales au Luxembourg a pour but « *de favoriser à la fois le maintien de la cohésion sociale et la prévention de l'échec et du décrochage* ». La Chambre émet des doutes quant à une « *intégration réelle* » des élèves à travers la mise en place d'un système scolaire parallèle, détaché des écoles luxembourgeoises et des ressortissants de ce système. La « *cohésion sociale* » pourra-t-elle vraiment être développée et favorisée par la mise en place d'un système scolaire à part, n'ayant presque pas de liens avec les écoles publiques luxembourgeoises?

Ensuite, la Chambre note que, selon le dernier alinéa de l'exposé des motifs, « *les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leurs pays respectifs des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires* ». Elle se pose donc la question si les détenteurs d'un diplôme pareil auraient réellement le droit d'accès à la fonction publique, comme la connaissance des trois langues administratives du pays à un certain niveau est toutefois de rigueur pour pouvoir travailler auprès de l'État (ou dans le secteur communal) au Grand-Duché, condition difficile à remplir si on peut opter pour une section linguistique spécifique, telle que la section anglaise par exemple.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Ad article 4, paragraphe (1), alinéa 2*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'il n'est pas du tout évident pour les fonctionnaires stagiaires de s'adapter aux programmes spéciaux ou alternatifs des écoles européennes publiques tout en suivant le stage commun et général de l'IFEN, qui ne tient pas compte des spécificités de ces établissements, notamment en cours de langues, et quant au contenu, à la certification et au rythme de progression différent du système national luxembourgeois. De plus, à la fin du stage, lorsque les fonctionnaires nouvellement nommés sont affectés dans des écoles et lycées du système national, la transition n'est pas facile à gérer pour ces enseignants.

### *Ad article 4, paragraphe (2), point 3°, et paragraphe (3)*

Selon le texte projeté, les employés enseignants engagés par dérogation aux dispositions générales en matière de connaissance des langues dans la fonction publique doivent prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues „*dans au moins une des langues administratives*“. Comme il s'agit d'une école publique, la Chambre demande que les enseignants – de même que les assistants sociaux et les psychologues – non luxembourgeois engagés comme employés de l'État doivent avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant ou psycho-social ne parle que le français ou l'allemand par exemple: sur la base de quelle langue véhiculaire peut-on organiser la conférence plénière du personnel du lycée et les différents groupes de travail des enseignants (projet d'établissement, cellule de développement scolaire, projets Erasme+, EPAS, etc.) si les enseignants ne sont plus contraints de savoir parler au moins une langue officielle de manière commune et à haut niveau professionnel?

De plus, comme « *des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés* » peuvent se mélanger avec le personnel de la nouvelle école internationale (notamment des employés ayant dû faire preuve

de la maîtrise des trois langues administratives du Grand-Duché avec ceux pouvant jouir du « *cadeau des deux langues* »), la Chambre rend attentif à la création d'une forte injustice parmi tout le personnel concerné, puisque chacun gagne le même salaire pour la même fonction sous un statut identique en dépit de qualifications linguistiques différentes, fait auquel la Chambre s'oppose rigoureusement.

En outre, il se pose le problème des périodes de congés de récréation – appelées communément « *vacances scolaires* » – pour les enseignants détachés ou transférés uniquement à tâche partielle, comme ils seront forcés de s'adapter à la période des examens terminaux pour le baccalauréat européen par rapport à celle du système luxembourgeois en même temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le cadre du personnel de l'école devrait surtout être composé de fonctionnaires et employés de l'État luxembourgeois et que le recrutement de „*tiers*“ devrait être limité.

#### *Ad article 6*

La Chambre fait remarquer que la formulation de cet article suscite l'impression que ce genre d'école ne serait pas destiné aux enfants nés dans des familles luxembourgeoises au Grand-Duché, voire n'accepterait même pas ces enfants, comme l'école s'adresse en effet à des « *élèves avec des profils linguistiques particuliers* », donc plutôt à des immigrants n'ayant pas pu suivre les cours traditionnels dès l'âge de quatre ans dans les écoles luxembourgeoises publiques.

Ou est-ce qu'il s'agirait même d'un encouragement explicite pour un élève paresseux cherchant la commodité à éviter la langue allemande ou la langue française dans les lycées traditionnels, en choisissant sa section linguistique préférée dans une école internationale? Qu'en est-il de la flexibilité et de la capacité d'adaptation si prônées actuellement sur le marché de l'emploi?

#### *Ad article 7, paragraphe (1), point 2°*

Qu'en est-il de la cohésion sociale au plan national si les élèves du système scolaire luxembourgeois ont une année de plus à accomplir pour atteindre leur baccalauréat par rapport à leurs pairs auprès des écoles internationales, le cycle de l'enseignement primaire de ces derniers ne comportant que cinq années au lieu de six?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses doutes quant au fait que ces établissements présenteront une solution de facilité et de confort pour beaucoup de jeunes, aux dépens des écoles et lycées luxembourgeois publics.

#### *Ad article 7, paragraphes (2) et (3)*

La Chambre approuve l'offre d'au moins une section linguistique dans une des langues officielles, mais elle s'interroge aussi en même temps sur la cohésion sociale parmi les élèves d'une école internationale pareille si chacun a la possibilité de s'articuler dans sa langue forte, voire maternelle, notamment si un élargissement au niveau de l'enseignement primaire est même prévu à terme à six sections en tout, incluant aussi l'italien, l'espagnol et le portugais (cf. exposé des motifs)? Est-ce que cela ne mènera pas à la formation de « *clans* », qui est contreproductive à l'intégration aux niveaux culturel et sociétal dans la cour de l'école pour les différentes sections?

Même si l'apprentissage du luxembourgeois – réduit à la seule communication orale selon l'exposé des motifs – sera rendu obligatoire jusqu'au niveau S3 (division inférieur du lycée), la Chambre rend attentif au fait que non pas chaque élève entre à l'école internationale à la maternelle déjà, mais éventuellement beaucoup plus tard en tant que « *Quereinsteiger* » venant au Grand-Duché en tant qu'adolescent seulement (un immigrant par exemple) et n'apprenant alors guère – voire pas du tout – le luxembourgeois.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent, et surtout de celles en relation avec les conditions de recrutement du personnel auprès de l'école internationale, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 2022.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7978/02



**N° 7978<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(31.5.2022)

Par dépêche du 3 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 avril 2022.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à créer une nouvelle école internationale située sur le territoire de la Ville de Luxembourg, ceci dans l'optique de compléter le réseau existant d'écoles internationales. Cette création permettra également, selon les auteurs, à un certain nombre d'élèves scolarisés dans les différentes écoles internationales actuelles, mais ayant leur domicile à Luxembourg, de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

Il est prévu que l'école internationale offrira, dans un premier temps, trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen repose quasi intégralement sur le précédent de la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch<sup>1</sup>.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> à 5*

Sans observation.

*Article 6*

Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.588 du 15 juin 2021 relatif à la loi précitée du 6 août 2021, en projet, dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

---

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/08/06/a608/jo>.

*Articles 7 à 12*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de viser la « Ville de Luxembourg ».

La dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques ». Cette observation vaut également pour les articles 5, 8 et 10 de la loi en projet sous revue.

*Article 4*

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient de viser l'« article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

*Article 10*

Le point après les termes « point II » est à omettre. Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi du 17 décembre 2021 ».

*Article 12*

Les termes « est applicable » sont à remplacer par les termes « entre en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 31 mai 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7978/03

**N° 7978<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 mai 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 28 mars 2022. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 juin 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Afin de garantir l'égalité des chances pour tous les élèves, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est engagé à mettre en place un système scolaire où chaque enfant peut trouver sa place. Etant donné que la population scolaire devient de plus en plus hétérogène, il s'avère nécessaire d'adapter l'offre scolaire nationale aux caractéristiques linguistiques et culturelles des élèves. C'est ainsi que le Ministère entend continuer ses efforts en matière de diversification de l'offre scolaire, notamment par l'extension du réseau des écoles internationales publiques.

Force est en effet de constater qu'au cours des dernières années, la demande pour les programmes d'enseignement international a constamment augmenté, de sorte que les écoles européennes agréées comptaient un total de 4.719 élèves à l'année scolaire 2020/2021. L'enseignement international public a absorbé une grande partie de la croissance générale du nombre d'élèves induite par le solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation.

Les écoles internationales sont particulièrement prisées par les élèves de nationalité étrangère vu que ceux-ci y retrouvent un cadre pédagogique adapté à leurs compétences linguistiques. Sachant que la divergence entre la langue maternelle et la langue de scolarisation est l'une des principales sources de difficultés d'apprentissage dans le système scolaire luxembourgeois, il n'est pas étonnant que les élèves étrangers préfèrent fréquenter une école internationale publique plutôt qu'un établissement scolaire traditionnel. Il est vrai que l'enseignement international leur offre de meilleures chances de réussite que l'enseignement national. A l'inverse, on constate que les élèves luxembourgeois ne représentent qu'une très faible minorité au sein des écoles internationales.

Actuellement, il existe cinq écoles internationales publiques sur le territoire du Grand-Duché :

- l'Ecole internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'Ecole internationale Edward Steichen-Clervaux, inaugurée en 2018 ;
- l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, inaugurée en 2018 ;
- le « Lënster Lycée International School », inaugurée en 2018 ;
- l'Ecole internationale Mersch – Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021.

Afin de compléter ce réseau d'écoles et d'offrir le programme international dans chaque région du pays, le présent projet de loi prévoit la création d'une nouvelle école européenne sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Avec près de 70 pour cent de résidents étrangers, la capitale s'avère particulièrement intéressante pour l'implantation d'une sixième école internationale publique. L'« Ecole Internationale Gaston Thorn » fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée et offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation à l'école européenne.

Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, l'école va proposer un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes. L'administration, le financement et le personnel de l'école relèveront entièrement du Ministère. Le règlement d'ordre et de discipline ainsi que les attributions des différents organes de l'école suivront donc les mêmes modalités que les autres écoles publiques du Grand-Duché. En ce qui concerne les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école, il est recouru aux dispositions de la Convention portant statut des Ecoles Européennes. L'école jouira toutefois, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour élaborer ses curricula.

Contrairement aux écoles européennes privées, l'Ecole Internationale Gaston Thorn sera ouverte à tous les élèves et ne donnera aucune priorité aux enfants de parents qui travaillent dans une institution européenne. L'offre scolaire de l'école ne s'adressera non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché.

L'Ecole Internationale Gaston Thorn constituera la sixième école européenne publique au Grand-Duché et la première de ce genre sur le territoire de la capitale. Elle ouvrira ses portes pour la rentrée scolaire 2022/2023 et offrira dans une première phase trois sections linguistiques (germanophone, francophone et anglophone). Concrètement, l'école débutera avec :

- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école primaire ;
- une classe francophone et une classe anglophone de la deuxième année de l'école primaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la deuxième année de l'école secondaire ;
- quatre classes préparatoires ;
- une classe d'accueil.

A long terme, les élèves auront la possibilité de choisir leur première langue parmi le français, l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien ou l'espagnol, et ceci dès l'école primaire. Afin de faciliter

l'intégration des élèves étrangers, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Le concept pédagogique de l'école reposera sur trois piliers thématiques, à savoir les compétences numériques, les valeurs démocratiques et l'éducation musicale. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale.

L'Ecole Internationale Gaston Thorn fonctionnera en journée continue et accueillera environ trois cents élèves répartis sur deux sites, à savoir :

- une école primaire à Cessange ;
- une école secondaire, des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation à Merl, dans le bâtiment « Blumm » sur le Campus Geesseknäppchen.

A long terme, l'Ecole Internationale Gaston Thorn s'installera toutefois dans le quartier du Limpertsberg.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique repose presque entièrement sur le précédent de la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch et marque son accord avec les dispositions prévues. Il propose toutefois de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif et renvoie dans ce contexte à son avis du 15 juin 2021 relatif à la loi précitée du 6 août 2021 (doc. parl. 7800<sup>2</sup>).

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 28 mars 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement pour ses efforts en matière de la diversification scolaire qui permettent de créer des chances de formation équitables pour tous les enfants. Bien qu'elle reconnaisse l'importance de l'offre des écoles internationales publiques, la chambre professionnelle se demande si la seule création de nouvelles écoles européennes agréées est suffisante pour répondre aux défis posés par l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. A son avis, il faudra éviter que l'extension du réseau des écoles internationales publiques se fasse au détriment des écoles luxembourgeoises et que le choix pour l'enseignement international soit purement motivé par le confort des élèves. Elle doute par ailleurs que les écoles internationales facilitent l'intégration des élèves étrangers qui risquent de ne guère rencontrer les élèves résidents inscrits dans les écoles traditionnelles. C'est ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à adapter le système scolaire luxembourgeois aux spécificités linguistiques et culturelles des élèves plutôt que de créer de nouvelles écoles européennes agréées.

Concernant l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la chambre professionnelle souligne qu'il n'est pas facile pour les fonctionnaires stagiaires et les enseignants du système luxembourgeois de s'adapter aux programmes et au fonctionnement des écoles européennes agréées et qu'une transition entre les deux systèmes s'avère donc compliquée. Concernant les paragraphes 2 et 3 du même article, elle s'oppose à ce que les enseignants des écoles européennes agréées puissent bénéficier de conditions de recrutement moins exigeantes que ceux des lycées traditionnels, notamment en ce qui concerne la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande par ailleurs si la multiplication de sections linguistiques dans les écoles internationales publiques ne va pas au détriment de l'intégration des élèves, puisque les jeunes sont regroupés selon leurs compétences linguistiques, voire leur langue maternelle. Elle remarque en outre que les élèves immigrants qui intègrent une école européenne agréée uniquement en tant qu'adolescent n'auront guère la possibilité d'apprendre le luxembourgeois, vu que l'apprentissage de cette langue n'est seulement obligatoire jusqu'au niveau S3 de l'enseignement international.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le lycée à Luxembourg

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article porte sur la création d'un lycée à Luxembourg.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de viser la « Ville de Luxembourg ».

La dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques. Cette observation vaut également pour les articles 5, 8 et 10 de la loi en projet sous rubrique.

La Commission fait siennes ces observations.

#### *Article 2*

L'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « *chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle* ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Luxembourg, il est renvoyé au chapitre II ci-dessous.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 3*

Il est précisé que les lois et règlements de l'enseignement secondaire s'appliquent à l'enseignement secondaire offert au lycée de Luxembourg.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 4*

Cet article prévoit, outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « *native speakers* », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient de viser, du point de vue de la légistique formelle, l'« article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

### Chapitre 2 – L'école européenne

#### *Article 5*

Cet article porte création d'une école européenne au sein du lycée à Luxembourg.

L'école créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens. Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques.

La Commission tient compte de cette observation.

#### Article 6

L'article sous rubrique a trait aux missions de l'école.

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 15 juin 2021 relatif à la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch (doc. parl. 7800<sup>2</sup>), en projet, dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par l'article sous rubrique.

#### Article 7

Cet article définit l'offre scolaire de l'école.

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'école peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'école. L'école est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des vingt-sept Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'école doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### Article 8

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'école sont fondés sur le système des écoles européennes.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques.

La Commission tient compte de cette observation.

#### Article 9

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler



l'inscription à cette l'école via les dispositions sur l'école de proximité n'a pas de sens au vu de l'offre particulière de cette école.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

### **Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales**

#### *Article 10*

Cet article porte modification de l'article 41, point II, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point après les termes « point II » est à omettre. Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi du 17 décembre 2021 ».

La dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques.

La Commission tient compte de ces observations.

#### *Article 11*

L'article sous rubrique, qui introduit un intitulé de citation pour la loi en projet, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 12*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « est applicable » sont à remplacer par les termes « entre en vigueur ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le lycée à Luxembourg**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg un lycée portant la dénomination « Ecole Internationale Gaston Thorn ».

**Art. 2.** Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

**Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

**Art. 4.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

## **Chapitre 2 – L'école européenne**

**Art. 5.** Au sein du lycée à Luxembourg est créée une école européenne portant la dénomination « Ecole Internationale Gaston Thorn », ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

**Art. 6.** L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

**Art. 7.** (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « *early education – maternel* » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

**Art. 8.** (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

**Art. 9.** Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education – maternel* » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

### **Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales**

**Art. 10.** L'article 41, point II, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est complété par le tiret suivant :

« – Ecole Internationale Gaston Thorn. ».

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du \*\*\* portant création d'un lycée à Luxembourg ».

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Luxembourg, le 8 juin 2022

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM

7978

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/06/2022 15:51:33	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7978 Ecole Intern. Gaston Thom	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7978	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	20	4	56
Procuration:	2	1	0	3
Total:	34	22	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Arendt épouse Kemp Nani	Abst.	
M. Eicher Emile	Abst.		M. Eischen Félix	Abst.	
M. Galles Paul	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
M. Hengel Max	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		M. Mischo Georges	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Abst.	
M. Schaaf Jean-Paul	Abst.		M. Spautz Marc	Abst.	
M. Wilmes Serge	Abst.	(M. Mosar Laurent)	M. Wiseler Claude	Abst.	(Mme Arendt épouse Kemp Nani)
M. Wolter Michel	Abst.				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7978/04

**N° 7978<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 31 mai 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7894** **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7978** **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fred Keup

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **7894** **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
  - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 juin 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**2. 7978    Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 juin 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**3.            Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 08 juin 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les  
femmes et les hommes**

**Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022**

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)
2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :  
  
7978 **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7894 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du

**10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

**- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**  
**1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**  
**2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**  
**a) d'un Institut national des langues ;**  
**b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

**- Présentation du projet de loi**

**- Désignation d'un rapporteur**

**5. Divers**

\*

Présents :

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Carlo Weber remplaçant Mme Tess Burton, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

M. Jean-Luc Taradel, de l'IFEN

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés :

Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

\*

**1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**

Sollicitée par le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), Mme Martine Hansen (CSV) explique que son groupe politique a introduit la demande sous rubrique à la suite d'un cas d'agression sexuelle d'une élève survenue en octobre 2021 dans une école fondamentale de Hesperange. Cet incident a généré une série de questions portant sur la sécurisation des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et sur la responsabilité respective des autorités communales, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère des Affaires intérieures.

Renvoyant à la réponse à la question parlementaire n° 5164 de Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Cécile Hemmen (LSAP), la représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'il incombe à la commune de « veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires » et de « veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la rénovation des établissements scolaires existants, il importe de tenir compte des spécificités locales pour prévoir, le cas échéant, l'équipement nécessaire pour favoriser un accès sécurisé aux bâtiments scolaires. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles dispose que « l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre ». L'article 1<sup>er</sup> dudit règlement grand-ducal dispose par ailleurs que « l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire » à élaborer par le comité d'école en coopération avec les représentants des parents d'élèves et à approuver par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de la région. En complément, le service concerné du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse publie au début



du troisième trimestre de chaque année scolaire la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental qui les informe de leur obligation de « mettre en place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel » (extrait de la lettre circulaire de printemps 2021).

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les Ministères compétents entendent adresser des lignes directrices aux bourgmestres relatives à l'exercice de leur mission de contrôle d'accès aux écoles, étant entendu que, dans la pratique, cette mission n'est pas évidente à réaliser au quotidien. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tout en soulignant qu'il n'est pas prévu de décharger les autorités communales de leurs attributions en matière du contrôle d'accès aux écoles fondamentales, déclare la disposition de son Ministère à élaborer et transmettre aux bourgmestres, un guide de bonnes pratiques donnant un aperçu des dispositifs de contrôle d'accès existants (contrôle physique par un concierge, mise en place d'un mécanisme de contrôle électronique,...). Il revient aux autorités communales d'appliquer le dispositif le mieux approprié aux infrastructures en place.

- Mme Diane Adehm (CSV), prenant note des explications du représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, constate qu'en fin de compte, la responsabilité de la sécurité des élèves est à porter par les autorités communales, puisque le règlement d'ordre intérieur complémentaire à élaborer par le comité d'école risque d'être remis en question en cas d'incident concret. Afin d'éviter toute discussion en la matière dans l'avenir, il serait préférable que, d'une manière générale, toutes les responsabilités en matière de gestion des bâtiments et équipements de l'enseignement fondamental soient regroupées auprès de l'Etat. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'une redéfinition des responsabilités en matière de l'enseignement fondamental, telle qu'exigée par certains responsables communaux, n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de concepts de sécurité divergents existants dans les écoles fondamentales, d'une part, où l'accès est contrôlé, et les maisons relais, d'autre part, prônant l'ouverture aux parents d'élèves. L'intervenante se renseigne sur le dispositif de contrôle d'accès au cas où les deux structures susmentionnées sont regroupées dans un même bâtiment. Soulevant la problématique de l'accès des parents aux bâtiments scolaires au début et à la fin des cours, l'intervenante donne à considérer que de nombreuses communes ont recruté des responsables de site ou des services de concierge, ce qui ne reste pas sans impact sur les moyens budgétaires à leur disposition. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que, tant pour les écoles que pour les maisons relais, l'accès à l'enceinte pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre. Alors qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de tenir les parents d'élèves éloignés de l'école, il revient aux autorités communales de définir le cadre dans lequel elles entendent organiser les échanges avec les parents d'élèves dans l'enceinte de l'école, par l'installation de « Eltern-Cafés » par exemple.

- Prenant note de ces explications, Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») explique que de nombreuses communes ne disposent des moyens financiers nécessaires ni pour mettre en place de tels concepts d'échanges avec les parents, ni pour recruter du personnel supplémentaire pour assurer les contrôles d'accès. Il serait opportun que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse soutienne ces communes financièrement, non seulement dans les domaines susmentionnés, mais également en matière

d'équipement des infrastructures, ceci afin de garantir à tous les élèves les mêmes chances de réussite. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'attribution de telles subventions ne relève pas de la compétence de son Ministère.

- M. Gilles Roth (CSV) évoque le cas concret d'une école fondamentale dans laquelle les représentants des enseignants auraient refusé l'installation de caméras de surveillance visant à assurer la sécurité dans le bâtiment. L'intervenant se renseigne sur le pouvoir hiérarchique exercé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'égard de ces agents et de la responsabilité qui leur incombe en matière de surveillance. Expliquant que le cas soulevé par M. le Député n'a pas été porté à la connaissance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la direction de la région, et, le cas échéant, au Ministère, de médier en cas de désaccord entre les enseignants et le président du comité d'école ou les autorités communales. L'orateur explique par ailleurs que le règlement d'ordre intérieur complémentaire susmentionné peut prévoir une délégation de la responsabilité du contrôle d'accès du bourgmestre vers d'autres personnes, telles que les enseignants par exemple. Si le corps enseignant s'y refuse, il revient au bourgmestre de porter cet état de fait à l'attention de la direction de la région compétente afin de trouver une solution adéquate. Prenant note de ces explications, M. Gilles Roth (CSV) regrette l'absence de la fonction de directeur d'école dans l'enseignement fondamental qui, contrairement au président du comité d'école, disposerait d'un pouvoir hiérarchique par rapport aux enseignants.

- M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les responsabilités méritent d'être davantage clarifiées en cas de compétence mixte. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, malgré certaines frictions qui peuvent se présenter au quotidien, le cadre légal en vigueur fixe des attributions précises à respecter par les différentes parties prenantes.

\*

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dates auxquelles les demandes de son groupe politique relatives aux cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux et au licenciement d'un jeune universitaire ayant critiqué la politique de communication des autorités gouvernementales à l'occasion des inondations de juillet 2022 figureront à l'ordre du jour de réunions de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Le Président de ladite Commission, M. Dan Biancalana (LSAP), souligne que les deux demandes seront évacuées dans les meilleurs délais.

**2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**

**7978 Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022. Elle constate qu'outre des observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette recommandation et de maintenir l'article 6 dans sa teneur initialement proposée, ceci afin de souligner que les

principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7894** **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
  - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
  - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022, dans lequel la Haute Corporation se dit en mesure de soulever l'opposition formelle à l'endroit de l'article 35 nouveau (article 36 initial) formulée dans son avis initial du 1<sup>er</sup> février 2022. Le Conseil d'Etat émet par ailleurs deux observations de légistique formelle.

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
- 1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
  - 2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**
    - a) d'un Institut national des langues ;**
    - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8012. Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009 et succédant au Centre de langues (CLL), se sont élargies tout en s'approfondissant.

Le projet de loi a pour but premier de clarifier et compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.

L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.

Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Depuis la création de l'institut, la demande n'a cessé de croître : sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020, le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

- **Echange de vues**

- Interrogé par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que la décision de l'Institut d'ajouter une nouvelle langue étrangère à son offre de cours d'adultes est actuellement prise en fonction des demandes formulées par le secteur économique ou de l'intérêt exprimé par le public. L'article 19 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut, chargée entre autres d'émettre des avis sur l'orientation de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme. A noter que l'Institut offre actuellement des cours dans les langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais et portugais. L'ajout de cours en langue arabe est à l'étude.

- Répondant à une interrogation de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé opportun de donner un nom luxembourgeois à l'Institut, étant donné que son offre en cours de langues pour adultes ne se limite pas à la langue luxembourgeoise.

- Mme Carole Hartmann (DP) se renseigne sur l'opportunité d'offrir des cours de langues pour adultes à distance. Le représentant ministériel explique que le Cadre européen commun de référence pour les langues, sur lequel sont fondés les contenus des cours proposés par l'Institut, est orienté sur la communication directe entre l'apprenant et l'enseignant, qui est facilitée par l'apprentissage direct. L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi prévoit néanmoins l'organisation de cours sous forme de leçons d'enseignement direct, à distance, en autoformation guidée ou en formation mixte. A cela s'ajoutent des formes d'enseignement non formel, telles que les « cafés des langues » par exemple, ainsi que le développement d'une application gratuite permettant l'apprentissage autonome de la langue luxembourgeoise partout dans le monde. A noter que la participation aux tests et examens de certification organisés par l'Institut se fait en présentiel uniquement.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des informations au sujet des attributions de l'Institut dans le cadre de la formation des enseignants de cours de langue luxembourgeoise pour adultes. Il est expliqué que l'article 5 du projet de loi sous rubrique charge l'Institut de la formation initiale desdits enseignants en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition indispensable pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné de la formation des adultes. L'Institut est également chargé de la formation continue des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. A noter que l'article 11 du projet de loi prévoit la création d'un nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », destiné à des intervenants supplémentaires dans des cours de la formation professionnelle afin de transmettre aux apprenants adultes les éléments spécifiques de langue usuelle de la profession.

- M. Max Hengel (CSV) se renseigne sur les liens entre l'Institut et le « Zenter fir d'Lëtzebuergesche Sprooch » (ZLS). Il est expliqué que l'Institut se concentre sur l'enseignement et la didactique de la langue luxembourgeoise, alors que le ZLS, avec lequel l'Institut collabore dans de nombreux projets, remplit la fonction de normer la langue luxembourgeoise (étymologie,

orthographe, syntaxe). Le ZLS, qui détient le « corpus » de la langue luxembourgeoise, reste un service ressource pour l'Institut et un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs. A cela s'ajoute l'institut d'études en langue luxembourgeoise de l'Université du Luxembourg, avec lequel l'Institut collabore régulièrement.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que des précisions au sujet des aides financières à disposition d'entreprises incitant leurs employés à s'inscrire aux cours offerts par l'Institut seront transmises à la Commission lors de la réunion du 22 juin 2022. Tandis que la participation aux cours et tests offerts par l'Institut est payante, une dérogation est prévue pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Ceci concerne notamment les personnes inscrites par l'ADEM ou l'Office national de l'accueil, pour lesquelles les cours sont gratuits.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si l'Institut intervient dans les lycées nationaux et internationaux afin d'offrir un service de certification attestant des compétences en langues étrangères aux élèves. Le représentant ministériel rappelle que l'action de l'Institut se limite à la formation d'adultes, c'est-à-dire de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire, de sorte qu'il n'intervient directement pas dans les lycées. Afin de remplir la mission décrite par Mme la Députée, l'Institut, en tant qu'unique centre de certification du Grand-Duché proposant des certifications internationalement reconnues en six langues étrangères, assiste les lycées dans la formation ou l'accompagnement d'un processus menant à la création d'un propre service de certifications comme sous-traitant. A noter qu'en 2019, un pool d'enseignants de français de l'Institut a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du diplôme « junior » d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française (DELF/DALF). Des initiatives similaires sont prévues au niveau des langues allemande et anglaise.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

## **5. Divers**

Il est convenu de poursuivre l'instruction du projet de loi 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg lors de la réunion de la Commission du 22 juin 2022. A la même occasion, la Commission se penchera sur l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

Luxembourg, le 07 juin 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les  
femmes et les hommes**

**Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022**

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**
  - 7978 **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **7894 Projet de loi modifiant :**
  - 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
  - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du**

**10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

**- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**  
**1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**  
**2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**  
**a) d'un Institut national des langues ;**  
**b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

**- Présentation du projet de loi**

**- Désignation d'un rapporteur**

**5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Carlo Weber remplaçant Mme Tess Burton, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

M. Jean-Luc Taradel, de l'IFEN

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

\*

**1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**

Sollicitée par le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), Mme Martine Hansen (CSV) explique que son groupe politique a introduit la demande sous rubrique à la suite d'un cas d'agression sexuelle d'une élève survenue en octobre 2021 dans une école fondamentale de Hesperange. Cet incident a généré une série de questions portant sur la sécurisation des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et sur la responsabilité respective des autorités communales, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère des Affaires intérieures.

Renvoyant à la réponse à la question parlementaire n° 5164 de Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Cécile Hemmen (LSAP), la représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'il incombe à la commune de « veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires » et de « veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la rénovation des établissements scolaires existants, il importe de tenir compte des spécificités locales pour prévoir, le cas échéant, l'équipement nécessaire pour favoriser un accès sécurisé aux bâtiments scolaires. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles dispose que « l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre ». L'article 1<sup>er</sup> dudit règlement grand-ducal dispose par ailleurs que « l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire » à élaborer par le comité d'école en coopération avec les représentants des parents d'élèves et à approuver par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de la région. En complément, le service concerné du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse publie au début

du troisième trimestre de chaque année scolaire la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental qui les informe de leur obligation de « mettre en place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel » (extrait de la lettre circulaire de printemps 2021).

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les Ministères compétents entendent adresser des lignes directrices aux bourgmestres relatives à l'exercice de leur mission de contrôle d'accès aux écoles, étant entendu que, dans la pratique, cette mission n'est pas évidente à réaliser au quotidien. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tout en soulignant qu'il n'est pas prévu de décharger les autorités communales de leurs attributions en matière du contrôle d'accès aux écoles fondamentales, déclare la disposition de son Ministère à élaborer et transmettre aux bourgmestres, un guide de bonnes pratiques donnant un aperçu des dispositifs de contrôle d'accès existants (contrôle physique par un concierge, mise en place d'un mécanisme de contrôle électronique,...). Il revient aux autorités communales d'appliquer le dispositif le mieux approprié aux infrastructures en place.

- Mme Diane Adehm (CSV), prenant note des explications du représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, constate qu'en fin de compte, la responsabilité de la sécurité des élèves est à porter par les autorités communales, puisque le règlement d'ordre intérieur complémentaire à élaborer par le comité d'école risque d'être remis en question en cas d'incident concret. Afin d'éviter toute discussion en la matière dans l'avenir, il serait préférable que, d'une manière générale, toutes les responsabilités en matière de gestion des bâtiments et équipements de l'enseignement fondamental soient regroupées auprès de l'Etat. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'une redéfinition des responsabilités en matière de l'enseignement fondamental, telle qu'exigée par certains responsables communaux, n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de concepts de sécurité divergents existants dans les écoles fondamentales, d'une part, où l'accès est contrôlé, et les maisons relais, d'autre part, prônant l'ouverture aux parents d'élèves. L'intervenante se renseigne sur le dispositif de contrôle d'accès au cas où les deux structures susmentionnées sont regroupées dans un même bâtiment. Soulevant la problématique de l'accès des parents aux bâtiments scolaires au début et à la fin des cours, l'intervenante donne à considérer que de nombreuses communes ont recruté des responsables de site ou des services de concierge, ce qui ne reste pas sans impact sur les moyens budgétaires à leur disposition. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que, tant pour les écoles que pour les maisons relais, l'accès à l'enceinte pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre. Alors qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de tenir les parents d'élèves éloignés de l'école, il revient aux autorités communales de définir le cadre dans lequel elles entendent organiser les échanges avec les parents d'élèves dans l'enceinte de l'école, par l'installation de « Eltern-Cafés » par exemple.

- Prenant note de ces explications, Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») explique que de nombreuses communes ne disposent des moyens financiers nécessaires ni pour mettre en place de tels concepts d'échanges avec les parents, ni pour recruter du personnel supplémentaire pour assurer les contrôles d'accès. Il serait opportun que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse soutienne ces communes financièrement, non seulement dans les domaines susmentionnés, mais également en matière

d'équipement des infrastructures, ceci afin de garantir à tous les élèves les mêmes chances de réussite. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'attribution de telles subventions ne relève pas de la compétence de son Ministère.

- M. Gilles Roth (CSV) évoque le cas concret d'une école fondamentale dans laquelle les représentants des enseignants auraient refusé l'installation de caméras de surveillance visant à assurer la sécurité dans le bâtiment. L'intervenant se renseigne sur le pouvoir hiérarchique exercé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'égard de ces agents et de la responsabilité qui leur incombe en matière de surveillance. Expliquant que le cas soulevé par M. le Député n'a pas été porté à la connaissance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la direction de la région, et, le cas échéant, au Ministère, de médier en cas de désaccord entre les enseignants et le président du comité d'école ou les autorités communales. L'orateur explique par ailleurs que le règlement d'ordre intérieur complémentaire susmentionné peut prévoir une délégation de la responsabilité du contrôle d'accès du bourgmestre vers d'autres personnes, telles que les enseignants par exemple. Si le corps enseignant s'y refuse, il revient au bourgmestre de porter cet état de fait à l'attention de la direction de la région compétente afin de trouver une solution adéquate. Prenant note de ces explications, M. Gilles Roth (CSV) regrette l'absence de la fonction de directeur d'école dans l'enseignement fondamental qui, contrairement au président du comité d'école, disposerait d'un pouvoir hiérarchique par rapport aux enseignants.

- M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les responsabilités méritent d'être davantage clarifiées en cas de compétence mixte. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, malgré certaines frictions qui peuvent se présenter au quotidien, le cadre légal en vigueur fixe des attributions précises à respecter par les différentes parties prenantes.

\*

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dates auxquelles les demandes de son groupe politique relatives aux cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux et au licenciement d'un jeune universitaire ayant critiqué la politique de communication des autorités gouvernementales à l'occasion des inondations de juillet 2022 figureront à l'ordre du jour de réunions de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Le Président de ladite Commission, M. Dan Biancalana (LSAP), souligne que les deux demandes seront évacuées dans les meilleurs délais.

**2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**

**7978 Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022. Elle constate qu'outre des observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette recommandation et de maintenir l'article 6 dans sa teneur initialement proposée, ceci afin de souligner que les

principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7894** **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022, dans lequel la Haute Corporation se dit en mesure de soulever l'opposition formelle à l'endroit de l'article 35 nouveau (article 36 initial) formulée dans son avis initial du 1<sup>er</sup> février 2022. Le Conseil d'Etat émet par ailleurs deux observations de légistique formelle.

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**  
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;  
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création  
a) d'un Institut national des langues ;  
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8012. Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009 et succédant au Centre de langues (CLL), se sont élargies tout en s'approfondissant.

Le projet de loi a pour but premier de clarifier et compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.

L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.

Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Depuis la création de l'institut, la demande n'a cessé de croître : sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020, le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

- **Echange de vues**

- Interrogé par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que la décision de l'Institut d'ajouter une nouvelle langue étrangère à son offre de cours d'adultes est actuellement prise en fonction des demandes formulées par le secteur économique ou de l'intérêt exprimé par le public. L'article 19 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut, chargée entre autres d'émettre des avis sur l'orientation de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme. A noter que l'Institut offre actuellement des cours dans les langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais et portugais. L'ajout de cours en langue arabe est à l'étude.

- Répondant à une interrogation de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé opportun de donner un nom luxembourgeois à l'Institut, étant donné que son offre en cours de langues pour adultes ne se limite pas à la langue luxembourgeoise.

- Mme Carole Hartmann (DP) se renseigne sur l'opportunité d'offrir des cours de langues pour adultes à distance. Le représentant ministériel explique que le Cadre européen commun de référence pour les langues, sur lequel sont fondés les contenus des cours proposés par l'Institut, est orienté sur la communication directe entre l'apprenant et l'enseignant, qui est facilitée par l'apprentissage direct. L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi prévoit néanmoins l'organisation de cours sous forme de leçons d'enseignement direct, à distance, en autoformation guidée ou en formation mixte. A cela s'ajoutent des formes d'enseignement non formel, telles que les « cafés des langues » par exemple, ainsi que le développement d'une application gratuite permettant l'apprentissage autonome de la langue luxembourgeoise partout dans le monde. A noter que la participation aux tests et examens de certification organisés par l'Institut se fait en présentiel uniquement.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des informations au sujet des attributions de l'Institut dans le cadre de la formation des enseignants de cours de langue luxembourgeoise pour adultes. Il est expliqué que l'article 5 du projet de loi sous rubrique charge l'Institut de la formation initiale desdits enseignants en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition indispensable pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné de la formation des adultes. L'Institut est également chargé de la formation continue des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. A noter que l'article 11 du projet de loi prévoit la création d'un nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », destiné à des intervenants supplémentaires dans des cours de la formation professionnelle afin de transmettre aux apprenants adultes les éléments spécifiques de langue usuelle de la profession.

- M. Max Hengel (CSV) se renseigne sur les liens entre l'Institut et le « Zenter fir d'Lëtzebuergesche Sprooch » (ZLS). Il est expliqué que l'Institut se concentre sur l'enseignement et la didactique de la langue luxembourgeoise, alors que le ZLS, avec lequel l'Institut collabore dans de nombreux projets, remplit la fonction de normer la langue luxembourgeoise (étymologie,

orthographe, syntaxe). Le ZLS, qui détient le « corpus » de la langue luxembourgeoise, reste un service ressource pour l'Institut et un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs. A cela s'ajoute l'institut d'études en langue luxembourgeoise de l'Université du Luxembourg, avec lequel l'Institut collabore régulièrement.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que des précisions au sujet des aides financières à disposition d'entreprises incitant leurs employés à s'inscrire aux cours offerts par l'Institut seront transmises à la Commission lors de la réunion du 22 juin 2022. Tandis que la participation aux cours et tests offerts par l'Institut est payante, une dérogation est prévue pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Ceci concerne notamment les personnes inscrites par l'ADEM ou l'Office national de l'accueil, pour lesquelles les cours sont gratuits.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si l'Institut intervient dans les lycées nationaux et internationaux afin d'offrir un service de certification attestant des compétences en langues étrangères aux élèves. Le représentant ministériel rappelle que l'action de l'Institut se limite à la formation d'adultes, c'est-à-dire de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire, de sorte qu'il n'intervient directement pas dans les lycées. Afin de remplir la mission décrite par Mme la Députée, l'Institut, en tant qu'unique centre de certification du Grand-Duché proposant des certifications internationalement reconnues en six langues étrangères, assiste les lycées dans la formation ou l'accompagnement d'un processus menant à la création d'un propre service de certifications comme sous-traitant. A noter qu'en 2019, un pool d'enseignants de français de l'Institut a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du diplôme « junior » d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française (DELF/DALF). Des initiatives similaires sont prévues au niveau des langues allemande et anglaise.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

## **5. Divers**

Il est convenu de poursuivre l'instruction du projet de loi 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg lors de la réunion de la Commission du 22 juin 2022. A la même occasion, la Commission se penchera sur l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

Luxembourg, le 07 juin 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7978** **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  
- 2. 7977** **Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Octavie Modert, observatrice



M. Dany Assua Patricio, M. Michel Hiebel, Mme Jessy Medinger, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Anouk Schroeder, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 7978 Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022**

• **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7978. La nouvelle Ecole internationale Gaston Thorn ainsi créée constitue la sixième école européenne publique au Grand-Duché et la première de ce genre sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Avec sa mise en place, l'enseignement européen public sera offert dans toutes les régions du pays à partir de l'année scolaire 2022-2023. L'Ecole internationale Gaston Thorn débutera à la rentrée scolaire 2022/2023 avec sept classes au primaire, réparties sur les trois sections linguistiques (germanophone, francophone et anglophone) et les deux premières années scolaires. Au secondaire, elle offrira dix classes au total, en première et deuxième années. En outre, une classe d'accueil et la première année de la voie de préparation seront également proposées. A long terme, l'offre scolaire s'étendra de la maternelle au baccalauréat européen.

En plus des sections linguistiques, le français, l'allemand ou l'anglais peuvent être choisis comme première ou deuxième langue au primaire ; au secondaire, l'italien, le portugais ou l'espagnol peuvent également être choisis comme troisième langue.

L'Ecole internationale Gaston Thorn fonctionne en journée continue. Elle commencera à la rentrée scolaire avec environ trois cents élèves, sur deux sites :

- l'école primaire sera installée à Cessange dans un bâtiment intégrant à la fois l'école et le foyer scolaire, créant par ce biais un endroit adapté aux besoins des enfants ;
- l'enseignement secondaire, les classes d'accueil et la voie de préparation seront installés dans le bâtiment « Blumm » sur le Campus Geesseknäppchen à Merl et partageront ce bâtiment avec l'Ecole nationale pour adultes (ENAD).

A long terme, l'Ecole internationale Gaston Thorn s'installera dans le quartier du Limpertsberg.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, la représentante ministérielle donne un aperçu du concept pédagogique de l'Ecole qui repose sur trois piliers mettant l'accent sur le développement des compétences du 21<sup>e</sup> siècle et sur l'épanouissement personnel des élèves :

- l'environnement digital des jeunes : développer les compétences numériques, rechercher des informations, vérifier les sources, faire de l'élève un acteur informé et responsable dans la société et dans le monde numérique ;

- le monde de la musique : intégration de l'éducation musicale comme fil rouge dans la vie scolaire, aussi bien dans les cours que dans les activités extra-scolaires ;
- la démocratie : l'ensemble de la communauté scolaire peut participer activement aux processus de décision et au développement de l'école.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Interrogée par Mme Francine Closener (LSAP), la représentante ministérielle précise que le concept pédagogique de l'Ecole s'inspire de modèles mis en œuvre dans d'autres écoles ou lycées au Grand-Duché ou à l'étranger, dont l'Allemagne notamment pour ce qui est des « demokratische Schulen » ou de l'intégration de l'éducation musicale dans la vie scolaire. A ce sujet, l'oratrice rappelle la proximité du bâtiment « Blumm » au Geesseknäppchen, accueillant l'enseignement secondaire, les classes d'accueil et la voie de préparation de l'Ecole, avec le Conservatoire de la Ville de Luxembourg, et les coopérations qui peuvent s'en déduire.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les critères appliqués par l'Ecole pour l'admission de nouveaux élèves. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que l'Ecole procède à une sélection en fonction des demandes d'admission soumises, en veillant sur ses intérêts, ceux de l'élève et sur le facteur de la diversité, avec l'objectif de faire de l'Ecole et de sa population scolaire un reflet de la société dans son ensemble. Les élèves domiciliés à Luxembourg et ses environs proches sont admis en priorité.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des détails au sujet du fonctionnement de l'Ecole en journée continue. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit d'une offre d'encadrement en continu qui n'oblige en rien les élèves d'y participer. Il sera notamment veillé à ce que ceux-ci aient la possibilité de participer à des activités extrascolaires en association sportive ou culturelle pendant les mardi et jeudi après-midi.

Prenant note des besoins en effectifs supplémentaires nécessaires pour assurer un accueil en journée continue, Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les lycées publics dits traditionnels peuvent prétendre aux mêmes renforcements en personnel que l'Ecole. M. Claude Meisch explique que l'organisation d'activités d'encadrement périscolaires en journée continue fait partie intégrante des missions des lycées (article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées). La mise à disposition du personnel nécessaire pour remplir cette mission est assurée grâce au système du *numerus clausus*.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur l'intention de l'Ecole d'offrir, en plus des classes francophones, anglophones et germanophones, une alphabétisation en portugais, espagnol ou italien. La représentante ministérielle souligne que cette offre sera réalisée en fonction de la demande. Les élèves concernés sont inscrits dans une classe francophone et choisissent le portugais, l'espagnol ou l'italien en première langue, la deuxième langue et la langue véhiculaire étant le français. Il n'est pas prévu de créer des sections espagnoles, portugaises ou italiennes spécifiques. En ce qui concerne la scolarisation d'enfants dont la langue maternelle ne correspond à aucune langue enseignée par l'Ecole, il est veillé d'orienter l'enfant vers une section dont la langue dominante présente les plus grandes similitudes avec le contexte linguistique familial à l'enfant.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV) sur le recrutement du personnel administratif, le représentant ministériel explique que les écoles européennes agréées publiques sont soumises aux mêmes règles de contingent et de décharges à accorder que les lycées publics traditionnels, et telles que définies dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

- Répondant à une interrogation de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), la représentante ministérielle explique que la procédure de recrutement du personnel éducatif et psycho-social de l'École est en cours, de sorte qu'il est prématuré de se prononcer sur le statut et l'envergure de la tâche des agents recrutés.

- M. Fred Keup (ADR) donne à considérer que, contrairement aux objectifs poursuivis par le Ministère, la création des écoles européennes publiques et l'offre linguistique de celles-ci reposant sur des sections linguistiques distinctes, n'améliorent pas la cohésion sociale, mais aggravent la ségrégation au sein de la société. L'intervenant pose la question de savoir de quelle manière les responsables de l'École internationale Gaston Thorn entendent motiver ses élèves à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et s'il est dans leur intention d'informer les élèves sur les problèmes qu'ils risquent de rencontrer ultérieurement dans leur parcours professionnel, puisque leurs connaissances linguistiques barrent l'accès à la Fonction publique luxembourgeoise. La représentante ministérielle explique qu'outre les cours obligatoires en langue luxembourgeoise à partir de l'enseignement primaire jusqu'en troisième année de l'enseignement secondaire, l'École veille à des échanges réguliers avec les écoles fondamentales ou des lycées avoisinants et à la réalisation d'activités parascolaires sensibilisant à la langue luxembourgeoise. A noter que les cours d'éducation physique se font d'office en langue luxembourgeoise. Les élèves de l'école primaire inscrits au foyer scolaire à Cessange sont en contact régulier avec des enfants et éducateurs parlant le luxembourgeois. Concernant l'observation de l'intervenant sur une apparente atteinte à la cohésion sociale, le représentant ministériel explique qu'il faut se rendre à l'évidence que, sur le territoire de la Ville de Luxembourg, 15 pour cent des élèves des écoles fondamentales ont le luxembourgeois comme langue maternelle. L'offre linguistique élargie proposée par les écoles européennes publiques tient compte de la diversité croissante de la population et permet à de nombreux élèves issus de l'immigration de poursuivre un parcours scolaire plus adapté à leurs compétences linguistiques, évitant des situations d'échec scolaire et renforçant ainsi la cohésion sociale. M. Claude Meisch rajoute que, même si les élèves inscrits aux écoles européennes publiques ne disposent pas des connaissances linguistiques requises pour la Fonction publique, ils ont toutes les possibilités de combler leurs déficiences langagières éventuelles par des cours supplémentaires à l'Institut national des langues par exemple, de sorte que l'accès à la Fonction publique ne leur est nullement barré.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

**2. 7977    Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes des deux premiers chapitres du projet de loi, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7977. Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution luxembourgeoise en son article 23, mais également par un certain nombre de textes internationaux. L'éducation constitue un socle important dans la vie en société. Une éducation de qualité des jeunes peut offrir aux enfants les bases qui leur permettront de réussir leur vie sur le plan de l'éducation, du bien-être, de l'employabilité et de l'intégration sociale. De plus, une scolarisation meilleure et plus longue forme des citoyens plus responsables.

Le présent projet de loi vise à établir des normes générales applicables à toutes les formes d'enseignement. L'intérêt d'une loi applicable de façon générale à toutes les formes d'enseignement est double. Il s'agit, en premier lieu, de rappeler que, quelle que soit la forme d'enseignement choisie par les parents pour leurs enfants, l'enseignement général de la jeunesse, rendu obligatoire par l'Etat, a pour objectif premier de former des citoyens et contribuer ainsi à la cohésion de la société. Il s'agit, en second lieu, sur le strict plan de l'articulation des différentes normes relatives à l'enseignement, de dépasser les champs d'application particuliers de chacune des lois propres à chaque mode, respectivement à chaque ordre d'enseignement.

Le présent projet de loi est censé remplacer la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, car il s'avère indispensable de définir clairement les missions de l'enseignement et de les ancrer définitivement, avec le droit à l'enseignement, dans une loi spéciale qui guidera les différentes formes et ordres d'enseignement visés par les différentes lois générales. L'objectif premier est d'adapter les missions de l'enseignement aux défis actuels, de les revaloriser, de les mettre en avant et surtout de veiller à l'instruction, la socialisation et la qualification des élèves, peu importe la forme d'enseignement choisie par les parents. Les missions de l'enseignement et le droit à l'enseignement visent à garantir par cet effet l'équité scolaire, principe établi par les diverses chartes et conventions européennes et internationales ratifiées par le Luxembourg.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que l'article 8 du projet de loi vise le socle commun de missions et de valeurs à respecter par tous les ordres et toutes les formes d'enseignement. L'article 10 énumère plus précisément les domaines de développement et d'apprentissage et les compétences transversales à acquérir tout au long de la scolarité. Ces domaines et compétences ne sont pas en contradiction avec les objectifs de l'enseignement fondamental énumérés au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais constituent un cadre conceptuel global à respecter par tous les ordres d'enseignement (fondamental, secondaire et formation professionnelle) et toutes les formes d'enseignement, que ce soit de l'ordre public ou privé.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les instances contrôlant le respect des valeurs et domaines définis aux articles 8 et 10 du projet de loi. Le représentant ministériel explique que les dispositions précitées obligent l'Etat en tant que tel à veiller à la mise en œuvre desdits objectifs dans tous les ordres d'enseignement. Elles constituent également un outil de surveillance important pour la commission de contrôle de l'enseignement privé, prévue dans la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, pour ce qui est des valeurs et principes à promouvoir par les écoles privées désirant s'installer au Grand-Duché.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les dispositions de l'article 10 restent sans conséquences sur les critères d'évaluation et de promotion en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire.

- **Désignation d'un rapporteur**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 20 avril 2022

Annexe

Présentation *PowerPoint* : Ecole internationale Gaston Thorn

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



école  
internationale  
**gaston thorn**





# International heescht ëffentlech akkreditéiert Europaschoul

## Dat heescht :

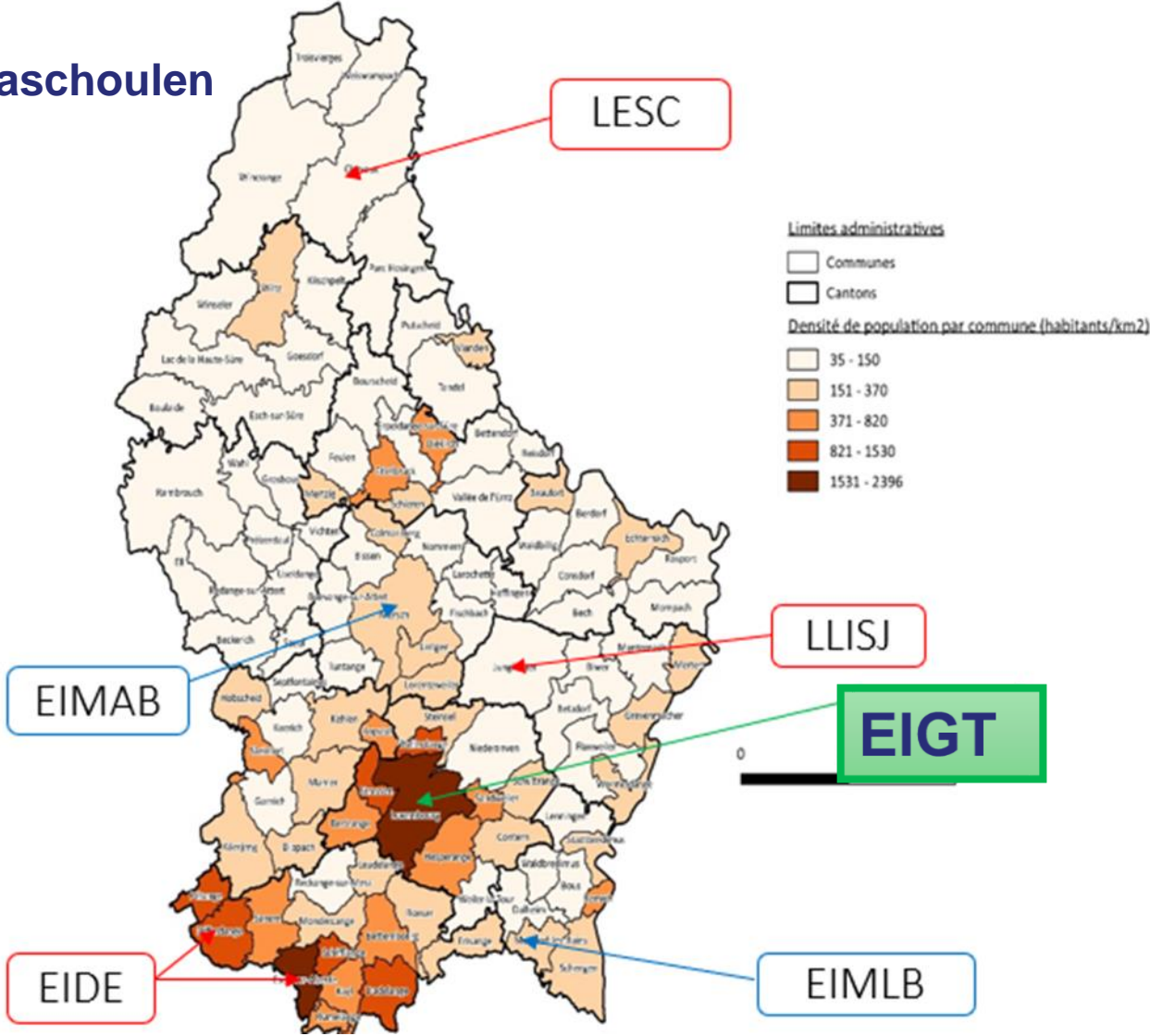
- Öffentlech, Lëtzebuergesch Schoul
- Vernetzt mat de nationale Schoulen a mat den Europaschoulen
- Keng Aschreiwungskäschten
- Zougängelech fir jiddereen
- Sproochesektiounen déi der dominanter Sprooch vum Kand entsprechen: DE-EN-FR (PT-IT-ES als L1 op Nofro)
- Europäesch Schoulprogrammer, déi zum Bac féieren
- Ganzdagsoffer
- All Kand léiert Lëtzebuergesch vu P1 bis S3, an duerno als Optioun



## Dës Schoule sinn eng Chance fir d'Kanner:

- an hirer dominanter Sprooch alphabetiséiert ze ginn
- An hirem Ëmfeld Zougang zum europäesche BAC ze hunn
- D' Méisproochegkeet net als Hürd ze erliewen, déi den direkten Zougang zu Wësse verspärt
- Duerch d' Léiere vum Lëtzebuergesche Zougang zu eiser Gesellschaft ze kréien
- Den Échec oder den Ofbroch duerch Schwiereregkeete mat de Sproochen ze évitéieren.

# Akkreditéiert Europaschoulen am Land



# Iwwersiicht

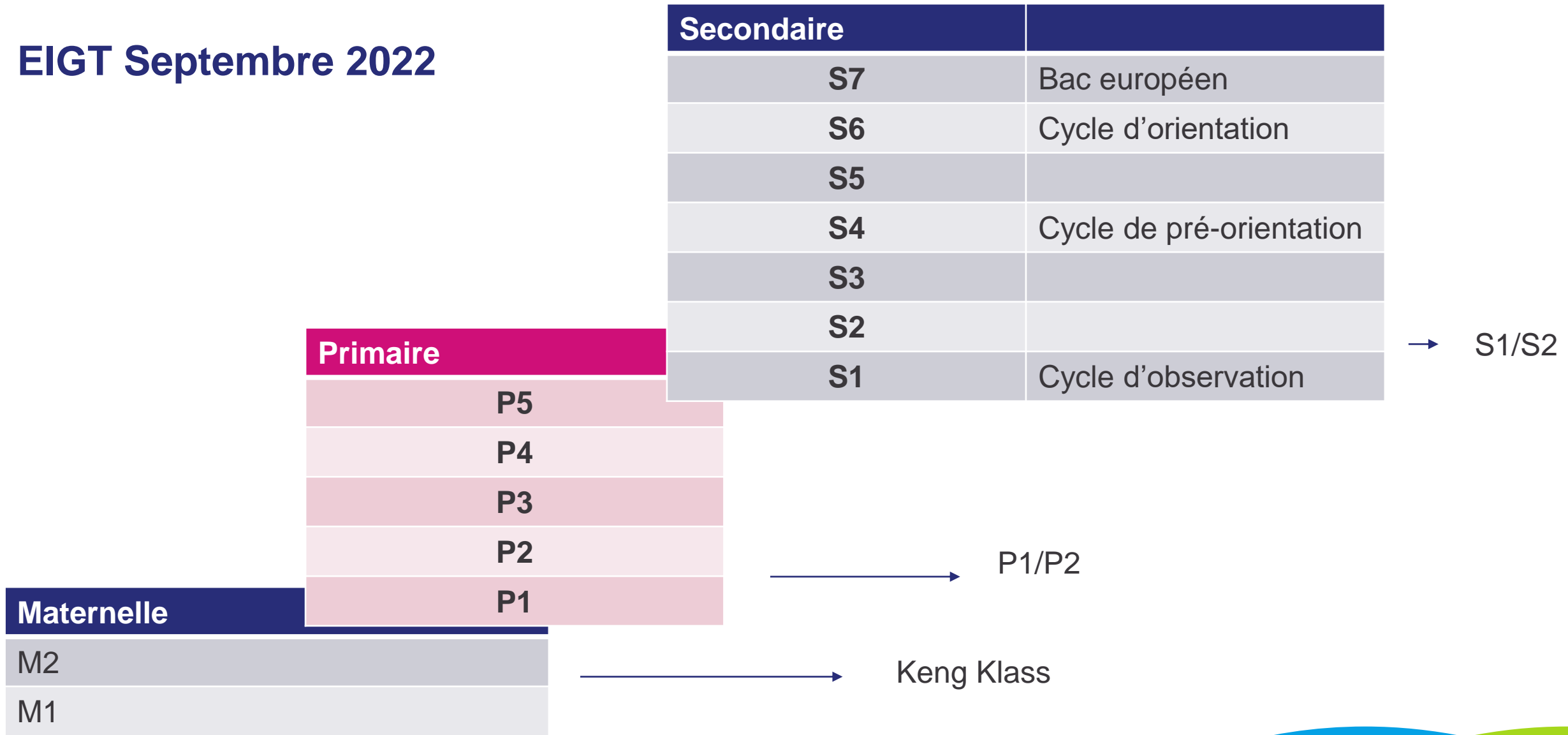
Secondaire	
S7	Bac européen
S6	Cycle d'orientation
S5	
S4	Cycle de pré-orientation
S3	
S2	
S1	Cycle d'observation

Primaire	
P5	
P4	
P3	
P2	
P1	

Maternelle	
Year 2	
Year 1	



# EIGT Septembre 2022



## **Konditioune fir P1 :**

- De Cycle 1 (1.2) ofgeschloss hunn

## **Konditioune fir S1 :**

- De Cycle 4 (4.2) ofgeschloss hunn an eng Orientatioun an den ESC oder ESG hunn



# Primaire



23, Rue Verte, Cessange

Intégrée Foyer Scolaire

- D'Kanner gi vum Service des Foyers scolaires vun der Stad Lëtzebuerg encadréiert an der Mëttesstonn an no der Schoul.
- D'Equipe vun der Schoul a vum Foyer schaffen enk zesumme fir d'Kanner beschtméiglech ze encadréieren.
- Keng traditionell Kllassesäll, mee Léierberäicher an all Raum a flexibel Ariichtung
- Gedeelte Säll: Musik, Rythmik/Bewegung, Konscht, Konstruktoun, ...





## Offer am September 2022

Sektioun	P1	P2
Franséisch	2 Klassen	1 Klass
Englesch	2 Klassen	1 Klass
Däitsch	1 Klass	/

# Secondaire

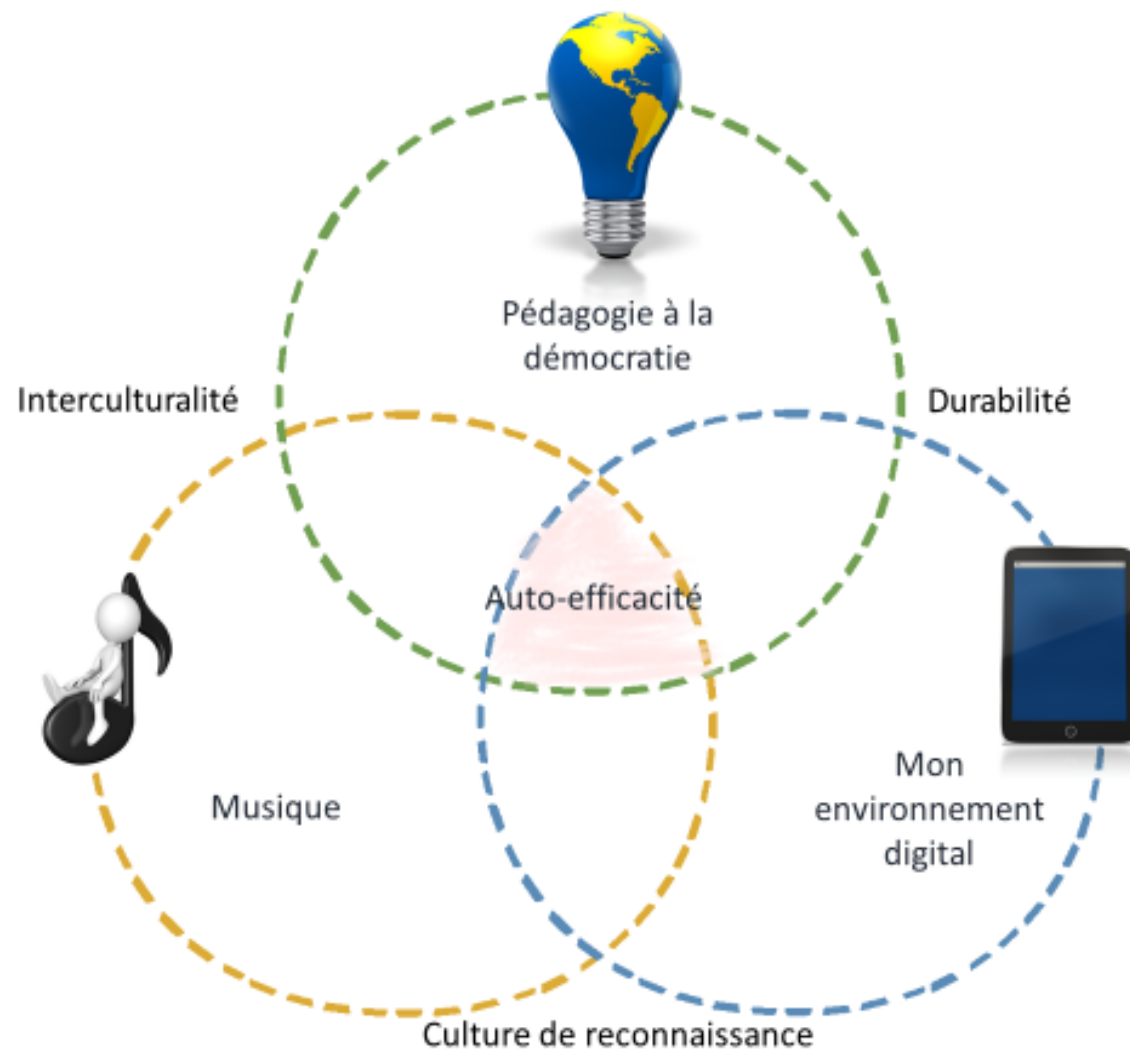


Foto: L'essentiel

## Offer am September 2022

Sektioun	S1	S2
FR	2 Klassen	2 Klassen
	1 VP	
EN	2 Klassen	2 Klassen
DE	1 Klass	1 Klass
	1 ACCU	

# Concept





# Musek



*Music is not just what it is, it's what it means and what it can do for people. One of the things work on music can teach people is what joins them rather than what separates them. (Sir Simon Rattle)*

## **Firwat?**

Musek ass e wichtege Akteur vum Wuelbefannen a vun der Perséinlechkeetsbildung vun de Kanner an de Jonken. Sie hëlleft hinnen hier Selbstwierksamkeet siichtbar ze maachen, mee och kognitiv Kompetenzen ze entwécklen.

Et ass eng universal Sprooch déi an der Méisproochegkeet ouni Grenze ka fléissen a verbannen. Si stäerkt den Europäesche Geescht a seng Approche an der Schoul.

## **Wéi?**

Musikalesch Aktivitéiten an Evenementer an der Schoul mee och mat externe Partner Zesummenaarbecht mam Conservatoire vun der Stad Lëtzebuerg.

Abanne vun der Musek an de schouleschen Alldag, an als Outil vun der Approche an de Fächer.

# Déi digital Welt a Kultur



école  
internationale  
**gaston thorn**

03/29/20 18  
22

## Firwat?

D'Digitaliséierung ass eng Prioritéit déi sech duerch d'Défié vum 21. Jorhonnert ergëtt.

Et ass wichteg Kanner fréi mat op de Wee ze ginn, wat hier Roll am Gebrauch vun engem Outil ass, an hinne net just ze weisen wéi et funktionéiert a beim Léieren hëlleft, mee och wat et op gesellschaftlechem Niveau mat engem mécht.

## Wéi?

Logescht a kritescht Denke fuerderen duerch Aktivitéiten ouni Écran.

Luest eruféieren un d'Notze vum Tablet.

Léieren wéi ee sech als SchülerIn kann organiséieren a säi Progrès dokumentéieren.

Am Secondaire kritt all Kand säin Tablet, fir an all Fach kennen anzesetzen.



A close-up photograph of a hand placing a white ballot into a grey ballot box. The background is blurred, showing a group of people in a room. The image is partially overlaid by a large magenta circle on the left side.

# D'geléiert a geliewten Demokratie



école  
internationale  
**gaston thorn**

03/29/20 20  
22

## Firwat?

Demokratie liewen a léiere ginn Hand an Hand.

2010 huet all EU Land eng Charte ënnerschriwwen déi fuerdert dass d'Demokratie an d'Léiere vun de Mënscherechter an d'Praxis vun der Schoul integréiert gëtt. An der Schoul däerf Demokratie net just Theorie sinn, mee déi Jonk müssen se erliewen an och lieve kënnen.

## Wéi?

Partizipatioun gëtt gefördert schon ab P1.

Projetsaarbecht, Léieren duerch Engagement

Schülerbüro an der Administratioun

Elteren a SchülerInne sinn agebonnen an d'Schoulentwécklung (gemeinsam Aarbechtsgruppen)

# MERCI

# Document écrit de dépôt

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 14. Juni 2022

Projet de loi n° 7978

**MOTIOUN**

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt:

- mat der „Ecole Internationale Gaston Thorn“ déi méttlerweil 6. Europaschoul zu Lëtzebuerg gegrënnt gouf, an dat säit 2016, wat bedeit, datt hei am Land praktesch all Joer eng nei ëffentlech Europaschoul creéiert gëtt;
- de klassesche Lëtzebuenger Schoulsystem méttlerweil an alle Regiounen vum Land der Konkurrenz vun engem Schoulmodell ausgesat ass, dee vu villen Elteren a Schüler opgrond vu senger „Flexibilitéit“ besonnesch am Hibleck op de Sproochenunterricht virgezu gëtt;
- der Entscheidung vun der Regierung, fir an all Regioun vum Land eng Europaschoul ze grënnen, keen nationalen Debat iwwer d'Zukunft vun der Lëtzebuenger Schoul virausgaangen ass an datt dobäi am Speziellen den Dialog mat de concernéierte Beruffsverbänn net ausräichend gesicht gouf;

ass sech bewosst, datt:

- duerch d'Implementéierung vun ëmmer neien Europaschoulen déi sozial Kohesioun hei am Land geschwächt gëtt, andeems d'Alphabetiséierung a verschidde Sproochen net méi garantéiert gëtt, datt déi ënnerschiddlech Bevëlkerungsgruppen hei am Land an Zukunft iwwerhaupt nach matenee kommunizéiere kënnen;
- d'Europaschoulen eng Ongerechtegkeet schafen an deem Sënn, datt „traditionell“ Schüler 13 Joer an d'Schoul goe mussen, bis se hir Première hunn, déi „international“ Schüler awer just 12 Joer;
- d'Gefor besteet, datt d'Europaschoulen iergendwann just nach dat ubidden, wat international Konzernner als Norm festleeën, an datt Bildung doduerch iergendwann zu engem lukrativen Geschäft gëtt;
- déi de Schüler vun Europaschoulen offréiert Optioun, hir Unterrichtsprooch zum Deel selwer wielen ze kënnen, als Fluchtméiglechkeet kéint gesi ginn, déi ville Schüler spéider den Zougank zum méisproochege Lëtzebuenger Aarbechtsmaart verbaut;

fuerdert d'Regierung op:

- den Ausbau vun den Europaschoulen ze stoppen an den „traditionelle“ Lëtzebuenger Schoulsystem erëm méi ze valoriséieren, amplaz d'Europaschoulen ëffentlech als „ideal Alternativ“ zum traditonelle Schoulsystem duerzestellen, déi besser dem individuelle Schüler mat sengem soziokulturellen/ethneschen Background ugepasst wier.

Fred Keup

7978

## **Loi du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 28 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Le lycée à Luxembourg**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg un lycée portant la dénomination « École Internationale Gaston Thorn ».

#### **Art. 2.**

Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

#### **Art. 3.**

Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

#### **Art. 4.**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;



3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

## Chapitre 2 - L'école européenne

### Art. 5.

Au sein du lycée à Luxembourg est créée une école européenne portant la dénomination « École Internationale Gaston Thorn », ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

### Art. 6.

L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en oeuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

### Art. 7.

(1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1° le cycle de deux années de l'enseignement « *early education - maternel* » européen ;

2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;

3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

### Art. 8.

(1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

### Art. 9.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education – maternel* » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre précédant leur scolarisation ;

2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;

3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;



4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

### Chapitre 3 - Dispositions modificatives et finales

#### Art. 10.

L'article 41, point II, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est complété par le tiret suivant :

« - École Internationale Gaston Thorn. ».

#### Art. 11.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg ».

#### Art. 12.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Cabasson, le 8 juillet 2022.  
**Henri**

*La Ministre des Finances,*  
**Yuriko Backes**

Doc. parl. 7978 ; sess. ord. 2021-2022.

